



Réunion des États parties

Distr. générale
28 mars 2024

Français
Original : anglais

Trente-quatrième Réunion des États parties
New York, 10-14 juin 2024

Rapport du commissaire aux comptes pour la période financière 2023 et états financiers du Tribunal international du droit de la mer au 31 décembre 2023

(Présenté par le Tribunal)

1. En octobre 2023 et en janvier et février 2024, BDO AG Wirtschaftsprüfungsgesellschaft (ci-après, « commissaire aux comptes ») a vérifié les états financiers du Tribunal international du droit de la mer pour la période financière allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 et remis son rapport le 23 février 2024 (voir annexe). Il a également vérifié certains aspects des procédures opérationnelles du Tribunal, ainsi qu'il est indiqué dans la lettre de mission du 21 décembre 2020 signée par la Greffière du Tribunal.
2. Dans son rapport, le commissaire aux comptes indique qu'au vu des renseignements obtenus durant la vérification, les états financiers ci-joints présentent une image fidèle de l'actif, du passif et de la situation financière du Tribunal au 31 décembre 2023 et des résultats financiers de ce dernier pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public.
3. L'article 12.8 du Règlement financier dispose que « [l]e Tribunal examine les états financiers et les rapports du Commissaire aux comptes et les transmet à la Réunion des États Parties, en y joignant les observations qu'il juge appropriées ».
4. Conformément à l'article susmentionné, le Tribunal a examiné les états financiers et le rapport du commissaire aux comptes pour la période financière 2023 durant sa 57^e session, en mars 2024.

Rapport du commissaire aux comptes

Tribunal international du droit de la mer Hambourg

Rapport sur la vérification des états financiers pour la période financière allant du
1^{er} janvier au 31 décembre 2023

Table des matières

	<i>Page</i>
A. Mission d’audit et déclaration d’indépendance	4
I. Mission d’audit	4
II. Déclaration d’indépendance.....	4
B. Reproduction du rapport du commissaire aux comptes	4
C. Constatations relatives aux documents comptables	6
I. Écritures comptables et autres documents vérifiés	6
II. États financiers annuels	7
D. Objet de la vérification	7
E. Nature et étendue de la vérification	8
F. Explications relatives aux écritures comptables	10
I. Normes comptables	10
II. Bases d’évaluation pertinentes	10
G. Constatations faites à l’issue de la vérification élargie	11
H. Déclaration finale et signature des commissaires aux comptes	11
Appendices	
I. États financiers pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023.....	12
État de la situation financière au 31 décembre 2023.....	12
État des résultats financiers pour la période allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023. . .	14
État des variations de l’actif net/de la situation nette pour la période allant du 31 décembre 2022 au 31 décembre 2023.....	15
État des flux de trésorerie pour la période allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023	16
État comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs pour la période financière allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023.....	17
Notes relatives aux états financiers pour la période allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023	19
II. État des contributions 1996-2023.....	38
III. Rapports sur la gestion des contributions versées au Tribunal international du droit de la mer .	44
Fonds de la Nippon Foundation pour la période allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023.	44
Fonds d’affectation spéciale pour le droit de la mer pour la période allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023.....	45
Fonds d’affectation spéciale de la République de Corée pour la période allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023.....	46
IV. Procédures de vérification des comptes et résultats de la vérification élargie.....	47

Note : L’arrondissement des montants et des pourcentages peut être à l’origine de légères divergences.

A. Mission d’audit et déclaration d’indépendance

I. Mission d’audit

À la trentième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue le 9 décembre 2020, nous avons été nommés commissaires aux comptes du Tribunal international du droit de la mer (Hambourg) (ci-après, « Tribunal ») pour la période financière allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023. La Greffière du Tribunal nous a par conséquent chargés de vérifier les états financiers du Tribunal pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, conformément aux articles 317 et suivants du Code de commerce allemand, à l’exception du fait que la langue originale de l’opinion d’audit est l’anglais, et aux Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS).

Le présent rapport est destiné au seul usage du Tribunal.

L’accomplissement de notre mission et l’exercice de nos responsabilités – cela vaut également à l’égard de tiers – sont régis par les conditions particulières du commissaire aux comptes et les conditions générales applicables aux experts-comptables et cabinets d’experts-comptables allemands [voir SPLOS/30/3, annexe I, appendices II et III].

II. Déclaration d’indépendance

Conformément à l’article 321, paragraphe 4 a), du Code de commerce allemand, nous certifions avoir procédé à la vérification des états financiers dans le respect des exigences d’indépendance applicables.

B. Reproduction du rapport du commissaire aux comptes

Les états financiers du Tribunal pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 sont joints au présent rapport (voir appendice I). Ils comprennent l’état des résultats financiers (état II), l’état de la situation financière (état I), l’état des variations de l’actif net/de la situation nette (état III), l’état des flux de trésorerie (état IV), l’état comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs (état V) et les notes relatives aux états financiers dans la version pour laquelle le commissaire a émis une opinion sans réserve signée à Lübeck le 23 février 2024.

Opinion d’audit

Nous avons vérifié les états financiers ci-joints du Tribunal international du droit de la mer (Hambourg), qui couvrent la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023. Ils comprennent l’état des résultats financiers, l’état de la situation financière, l’état des variations de l’actif net/de la situation nette, l’état des flux de trésorerie, l’état comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs et les notes relatives aux états financiers, y compris un récapitulatif des principales conventions comptables et d’autres notes explicatives.

Notre opinion, au vu des renseignements obtenus durant la vérification, est que les états financiers ci-joints présentent une image fidèle de l’actif, du passif et de la situation financière du Tribunal au 31 décembre 2023 et des résultats financiers de ce dernier pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, conformément aux normes IPSAS.

Conformément à la première phrase de l'article 322, paragraphe 3, du Code de commerce allemand, nous déclarons que notre vérification n'est assortie d'aucune réserve quant à la conformité juridique des états financiers consolidés.

Fondement de notre opinion

Nous avons effectué notre vérification des états financiers dans le respect de l'article 317 du Code de commerce allemand, à l'exception du fait que la langue originale de l'opinion d'audit est l'anglais, et des normes allemandes de vérification généralement acceptées qui ont été promulguées par l'Institut allemand des experts-comptables. Les responsabilités qui nous incombent au regard de ces règles et principes sont exposées ci-après en détail à la section correspondante de notre rapport. Nous sommes indépendants du Tribunal, comme nous y oblige les normes professionnelles allemandes, et nous nous sommes acquittés de nos autres responsabilités professionnelles au regard du droit allemand en conformité avec ces normes. Nous estimons que les justificatifs obtenus durant l'audit constituent une base suffisante et appropriée pour fonder notre opinion sur les états financiers.

Responsabilités de la Greffière en matière d'états financiers

La Greffière a la responsabilité d'établir des états financiers conformes, dans tous leurs aspects significatifs, aux normes IPSAS et donnant une image fidèle de l'actif, du passif, de la situation financière et des résultats financiers du Tribunal. En outre, la Greffière a la responsabilité de faire procéder aux contrôles internes jugés nécessaires pour permettre l'établissement d'états financiers exempts de toute inexactitude significative résultant d'une fraude ou d'une erreur.

Lors de l'établissement des états financiers, la Greffière veille à évaluer la capacité du Tribunal à poursuivre son activité. Elle se doit également d'y divulguer, le cas échéant, toute question qui se rapporte à cette poursuite d'activité et d'établir les états financiers selon le principe comptable de la poursuite d'activité, sous réserve de toute incompatibilité avec des circonstances de fait ou de droit.

Responsabilités du commissaire aux comptes concernant la vérification des états financiers

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers sont, dans leur ensemble, exempts d'inexactitudes significatives résultant d'une fraude ou d'une erreur, et de produire un rapport d'audit qui contienne notre opinion sur ces états financiers.

Même si une assurance raisonnable est un degré élevé d'assurance, elle ne garantit pas que la vérification menée en conformité avec les normes allemandes de vérification généralement acceptées qui ont été promulguées par l'Institut allemand des experts-comptables) détectera nécessairement toutes les inexactitudes significatives. De telles inexactitudes peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et sont considérées significatives si on peut raisonnablement s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles influencent les décisions économiques prises par des utilisateurs sur la base de ces états financiers.

Nous avons fait preuve de jugement et d'esprit critique professionnels tout au long de la vérification. De même, nous avons :

- Déterminé et analysé les risques d'inexactitudes significatives dans les états financiers résultant de fraudes ou d'erreurs, élaboré et appliqué des procédures

de vérification en réponse à ces risques et obtenu des justificatifs suffisants et appropriés sur lesquels fonder notre opinion. Le risque lié à la non-détection d'une inexactitude significative résultant d'une fraude est plus élevé que pour une erreur car toute fraude implique un risque de collusion, de contrefaçon, d'omissions volontaires, de déclarations mensongères ou de contournement des contrôles internes ;

- Obtenu une compréhension des contrôles internes pertinents pour la vérification des états financiers afin d'élaborer des procédures de vérification adaptées aux circonstances, mais non pour exprimer une opinion sur l'efficacité du système en question du Tribunal ;
- Analysé la validité des normes comptables appliquées par la Greffière et la plausibilité des estimations faites par la Greffière et des informations communiquées y relatives ;
- Apprécié la validité de l'emploi fait par la Greffière de la norme comptable de la poursuite d'activité et, au regard des justificatifs obtenus, apprécié si des incertitudes significatives existent quant aux événements ou conditions qui sont susceptibles de faire sérieusement douter de la capacité du Tribunal à poursuivre son activité. Si nous concluons à l'existence de telles incertitudes, nous sommes tenus de signaler dans notre rapport les informations correspondantes fournies dans les états financiers ou, si ces informations sont insatisfaisantes, de modifier notre opinion. Nos conclusions sont fondées sur les justificatifs obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Toutefois, il n'est pas exclu que des événements ou des conditions surviennent à l'avenir qui forcent le Tribunal à cesser ses activités ; et
- Évalué globalement la présentation, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations à fournir, et analysé si les états financiers présentent les opérations et événements sous-jacents de manière à donner une image fidèle de l'actif, du passif, de la situation financière et des résultats financiers du Tribunal conformément aux normes IPSAS.

Nous nous sommes concertés avec les instances dirigeantes concernant notamment l'étendue et le calendrier de la vérification et les principales constatations d'audit, y compris toute déficience majeure des contrôles internes que nous aurions pu détecter durant notre vérification.

C. Constatations relatives aux documents comptables

I. Écritures comptables et autres documents vérifiés

Notre opinion fondée sur les constatations de notre vérification est que les écritures comptables, dans tous leurs aspects significatifs, sont conformes aux normes IPSAS. Les informations obtenues des autres documents vérifiés étaient correctement reprises dans les écritures comptables et les états financiers annuels.

D'après nos constatations, le système de contrôle comptable interne du Tribunal est, en principe, à même de garantir la sécurité des données comptables traitées.

II. États financiers annuels

Les états financiers de l'année financière allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 que nous avons vérifiés sont joints au présent rapport (voir appendice I). Notre opinion, fondée sur les constatations de notre vérification, est qu'ils sont conformes, dans tous leurs aspects significatifs, aux normes juridiques, y compris les normes IPSAS.

L'état des résultats financiers, l'état de la situation financière, l'état des variations de l'actif net/de la situation nette, l'état des flux de trésorerie et l'état comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs ont été dûment établis sur la base des livres comptables et des autres documents vérifiés. Les sommes figurant au bilan d'ouverture ont été soigneusement reportées depuis les états financiers de l'exercice précédent.

Les règles en matière de comptabilisation, de présentation et d'évaluation ont été respectées, dans tous leurs aspects significatifs. Les notes relatives aux états financiers comportent les informations requises pour les différents postes du bilan ou du compte de profits et pertes et reflète de manière exacte et complète les autres informations obligatoires.

Notre vérification nous a permis de conclure que les états financiers annuels dans leur ensemble donnent une image fidèle de l'actif, du passif, de la situation financière et des résultats financiers du Tribunal, conformément aux normes IPSAS.

D. Objet de la vérification

L'objet de notre mission était de vérifier les comptes et les états financiers pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, comprenant l'état des résultats financiers, l'état de la situation financière, l'état des variations de l'actif net/de la situation nette, l'état des flux de trésorerie, l'état comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs et les notes relatives aux états financiers, établis conformément aux normes IPSAS.

Conformément à l'article 317, paragraphe 4 a), du Code de commerce allemand, la vérification ne portait pas sur la capacité du Tribunal à poursuivre ses activités, ni sur la mesure dans laquelle une gestion efficace et efficiente pouvait être assurée.

Notre mission a été étendue, à la demande du Tribunal, à la vérification de certains aspects des procédures opérationnelles pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023. L'objet de la vérification élargie était donc de savoir si :

- a) Les dépenses engagées durant la présente période financière l'avaient été en conformité avec les normes IPSAS ;
- b) Les dépenses engagées avaient été dûment autorisées par la partie désignée à cet effet dans le Règlement du Tribunal ou dans le Règlement financier et les règles de gestion financière du Tribunal ;
- c) Les fonctionnaires et les personnes rémunérées par le Tribunal avaient été recrutés ou engagés dans le respect des procédures prévues dans le Règlement du Tribunal ou les Statut et Règlement du personnel du Tribunal ;

d) Les biens et services avaient été acquis dans le respect des procédures prévues dans le Règlement financier et les règles de gestion financière du Tribunal et les normes IPSAS ;

e) Les biens et services acquis l'avaient été dans les limites du budget approuvé, ont été correctement consignés et étaient non excessifs au regard de la situation du Tribunal et de ses fonctions ;

f) Les contributions versées au Tribunal par la Nippon Foundation, le fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer et le fonds d'affectation spéciale de la République de Corée, qui sont déposées sur des comptes de fiducie distincts, sont gérées conformément aux mémorandums et aux mandats pertinents.

E. Nature et étendue de la vérification

Nous avons présenté notre méthode générale de vérification dans notre rapport (voir section B). En outre, nous tenons à fournir les éléments d'explication qui suivent.

Méthode de vérification axée sur les risques

Notre méthode de vérification systémique axée sur les risques, outre qu'elle est conforme aux normes comptables internationales, est fondée sur l'élaboration d'une stratégie d'audit. L'analyse des risques que cela implique repose sur l'évaluation de la situation du Tribunal, du risque et du contexte opérationnels, ainsi que du système de contrôle comptable interne du Tribunal. Pour cette analyse, nous tenons également compte de notre compréhension des processus d'établissement des états financiers annuels.

Notre évaluation des risques nous a permis de déterminer les domaines pertinents des états financiers, ainsi que les principaux domaines de vérification tant au niveau des états financiers qu'à celui des assertions, et d'élaborer un plan de vérification. La nature et l'étendue des diverses procédures de vérification sont détaillées dans le plan de vérification.

Parmi les procédures utilisées pour l'obtention des justificatifs ont figuré des tests de conception et d'application des contrôles, des procédures de corroboration analytiques et des tests de détail (autres procédures de corroboration) pour les domaines de vérification sélectionnés. Il a ainsi été tenu compte du critère de l'importance relative.

Description de la procédure de vérification

Nous avons divisé notre procédure de vérification en différentes étapes, de l'obtention et l'acceptation de la mission à la conclusion de celle-ci et à l'archivage des documents. Ces étapes sont représentées ci-après.

<i>Étape 1</i>	<i>Étape 2</i>	<i>Étape 3</i>	<i>Étape 4</i>
Définition de l'objet de la mission et acceptation de la mission	Évaluation des risques et élaboration de la stratégie d'audit	Recueil de justificatifs	Conclusion de l'audit et établissement du rapport d'audit
<ul style="list-style-type: none"> • Décision quant à l'acceptation ou à la poursuite de la mission, après évaluation de l'indépendance • Coordination du type et de l'étendue de la mission, y compris détermination des points clés de vérification supplémentaires • Mise en place des ressources professionnelles nécessaires en tenant compte des principes professionnels 	<ul style="list-style-type: none"> • Compréhension des résultats du groupe et de l'activité • Évaluation de la validité du système de contrôle comptable interne • Détection des risques d'inexactitudes significatives • Élaboration et définition de la stratégie axée sur le risque et du plan d'audit 	<ul style="list-style-type: none"> • Application des procédures de vérification des comptes en réponse aux risques • Évaluation de la pertinence et de la fiabilité des justificatifs 	<ul style="list-style-type: none"> • Formation d'une opinion générale sur la base des résultats de l'audit • Établissement d'un rapport sur les résultats de l'audit

Les étapes représentées tiennent compte des normes comptables allemandes généralement acceptées pour la vérification des états financiers promulguées par l'Institut allemand des experts-comptables.

Les principaux domaines sur lesquels a porté la vérification étaient les suivants :

- Procédure de clôture des états financiers
- Conception, exécution et efficacité des contrôles internes dans les procédures relatives aux contributions et aux dépenses
- Contributions dues par des États parties
- Contributions reçues d'avance
- Principaux postes de dépenses.

Pour les besoins des tests de détail, nous avons reçu confirmation des soldes bancaires ou des relevés de compte auprès des banques où le Tribunal a des comptes.

Toutes les procédures d'audit ont été menées sur un échantillon d'éléments sélectionnés de manière spécifique ou représentative. Chaque échantillon a été choisi

en fonction des enseignements tirés de l'évaluation du système de contrôle comptable interne et en fonction de la nature et de l'étendue des procédures opérationnelles.

Notre mission de vérification s'est déroulée en octobre 2023 (vérification intermédiaire), puis en janvier et février 2024 (jusqu'au 23 du mois).

À l'issue de la vérification, la Greffière nous a délivré une lettre de déclaration datée du 23 février 2024, certifiant l'exhaustivité de toutes les explications et de tous les justificatifs qui nous ont été fournis ainsi que celle des écritures comptables et des états financiers. Elle nous a fourni toutes les explications et justificatifs demandés.

F. Explications relatives aux écritures comptables

I. Normes comptables

Les états financiers pour la période financière allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 que nous avons vérifiés sont joints au présent rapport (voir appendice I). Notre opinion, fondée sur les constatations issues de notre vérification, est qu'ils ont été établis en conformité avec les normes IPSAS.

II. Bases d'évaluation pertinentes

Les conventions comptables et les méthodes d'évaluation sont expliquées dans les notes relatives aux états financiers (voir appendice I).

Il ressort de notre examen que les principes comptables utilisés par le Tribunal ont été appliqués de façon constante par rapport à l'exercice budgétaire précédent.

Nous présentons ci-après l'application détaillée des principes de comptabilisation et d'évaluation qui, à notre avis, sont les plus importants :

- Les actifs du Tribunal au titre des immobilisations corporelles s'élèvent à 45 936 480 euros. Selon l'Accord entre le Tribunal et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'occupation et à l'utilisation des locaux du Tribunal international du droit de la mer dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le Gouvernement allemand est convenu de transférer au Tribunal, à titre permanent, les locaux, exempts de loyer, avec le droit de les occuper et d'en faire usage à compter du 6 novembre 2000. Le bâtiment (qui comprend le bâtiment principal, la villa, le pavillon de la sécurité et le parking visiteurs) et tous ses actifs ont été inscrits à l'actif au 1^{er} janvier 2021 à la suite de l'adoption des normes IPSAS pour la période comptable. Le bail du bâtiment a été comptabilisé comme accord de « droit d'usage » à titre gracieux et donc comptabilisé comme bail financier conformément aux directives de l'ONU sur les normes IPSAS. Le solde d'ouverture des actifs du bâtiment a été calculé à partir des valeurs comptables du bâtiment en 2017 communiquées au Tribunal par l'Office fédéral allemand de l'immobilier.
- Pour les régimes à prestations définies, le calcul des obligations et des coûts se fait selon la méthode des unités de crédit projetées. Le montant des prestations est fonction des périodes de service. La valeur actuelle des obligations au titre des prestations définies correspond à la valeur actuelle des paiements futurs attendus qui sont nécessaires pour éteindre l'obligation résultant des services

fournis par le personnel durant la période en cours et les périodes antérieures. Elle est calculée à partir d'hypothèses actuarielles impartiales et mutuellement compatibles. Les autres avantages du personnel à long terme comprennent les indemnités de cessation de service, dont les primes de rapatriement et de réinstallation, et sont calculés selon la méthode des unités de crédit projetées.

G. Constatations faites à l'issue de la vérification élargie

L'examen des procédures opérationnelles, y compris concernant l'administration du Fonds de la Nippon Foundation, du fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer et du fonds d'affectation spéciale de la République de Corée, n'a donné lieu à aucune réserve. Nous renvoyons à nos procédures de vérification et aux explications qui figurent à l'appendice III.

H. Déclaration finale et signature des commissaires aux comptes

Nous avons établi le présent rapport sur la vérification des états financiers du Tribunal international du droit de la mer (Hambourg) pour l'année financière allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 conformément aux normes juridiques et aux normes allemandes de vérification des états financiers généralement acceptées actuellement en vigueur qui ont été promulguées par l'Institut allemand des experts-comptables (normes 450, version révisée 10.2021).

Le rapport d'audit que nous avons établi fait l'objet de la section B du présent rapport.

Lübeck, le 23 février 2024

BDO AG

Wirtschaftsprüfungsgesellschaft

(Signé) **(Lüthje)**
Wirtschaftsprüfer
(expert-comptable allemand)

(Signé) **(Wißmann)**
Wirtschaftsprüfer
(expert-comptable allemand)

Appendice I

État de la situation financière au 31 décembre 2023

	Note	31 déc. 2023 (en euros)	31 déc. 2022 (en euros)
Actifs			
Actifs courants			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	4	6 347 846	7 398 814
Placements	5	5 000 000	4 000 000
Contributions statutaires à recevoir	6	1 133 715	1 420 386
Remboursement de taxes	7	324 116	286 755
Créances diverses	8	192 810	180 441
Charges constatées d'avance	9	125 406	102 246
Total actifs courants		13 123 893	13 388 642
Actifs non courants			
Immobilisations corporelles	10	298 592	255 059
Immobilisations corporelles, bâtiment	10	45 936 480	49 022 228
Total actifs non courants		46 235 072	49 277 287
Total actifs		59 358 965	62 665 929
Passifs			
Passifs courants			
Dettes et charges à payer	11	(166 307)	(92 359)
Contributions reçues d'avance	12	(4 816 734)	(4 753 285)
Avantages du personnel	13	(326 121)	(280 420)
Obligations de l'exercice en cours	14	-	(44 954)
Total passifs courants		(5 309 162)	(5 171 018)
Passifs non courants			
Avantages du personnel	15	(23 098 378)	(21 842 855)
Restitution des économies des années précédentes	16	(21 562)	(413 271)
Compte spécial des contributions du personnel		-	-
Autres passifs non courants	17	(46 029 466)	(49 056 725)
Total passifs courants		(69 149 406)	(71 312 851)

	<i>Note</i>	<i>31 déc. 2023 (en euros)</i>	<i>31 déc. 2022 (en euros)</i>
Total passifs		(74 458 568)	(76 483 869)
Actif net/situation nette			
Fonds de roulement	18	(1 309 132)	(1 309 132)
(Excédent)/déficit de la période antérieure	19	16 730 823	14 327 856
(Excédent)/déficit pour la période	19	(322 088),	799 216
Déficit lié à l'application IPSAS	19		
Compte collectif		-	
Total actif net/situation nette		15 099 603	13 817 940
Total passifs et actif net/situation nette		(59 358 965)	(62 665 929)

État des résultats financiers pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

	Note	2023 (en euros)	2022 (en euros)
Produits			
Contributions statutaires (pièce I)	20	(11 720 789)	(12 077 500)
Autres produits			
Économies par annulation d'engagements précédents	21	-	-
Gains de change	22	(900 348)	(28 733)
Produits divers	23	(3 126 019)	(3 096 241)
Produits divers comptabilisés en début de période financière		-	-
Produit des placements	24	(112 293)	(4 276)
Total produits		(15 859 449)	(15 206 750)
Dépenses			
Traitements, indemnités et avantages du personnel	25	9 555 703	8 504 601
Rémunération et indemnités du personnel surnuméraire	26	581 043	464 970
Fournitures et consommables	27	187 980	232 759
Amortissements	28	3 170 830	3 169 932
Voyages	29	303 419	251 055
Autres dépenses de fonctionnement	30	1 678 966	1 659 634
Pertes de change	31	59 420	1 723 015
Total dépenses		15 537 361	16 005 966
(Excédent) pour la période		(322 088)	799 216

État des variations de l'actif net/de la situation nette pour la période allant du 31 décembre 2022 au 31 décembre 2023

(en euros)

	2022
<u>Total actif net/situation nette au 31 décembre 2021</u>	18 227 018
Excédent/(déficit) pour la période 2022	799 216
Variations de l'actif net	
Gains actuariels liés aux engagements pour avantages du personnel	(5 591 467)
Restitution de l'excédent 2019-2020	384 387
Excédent cumulé, actifs	(1 214)
<u>Total fluctuations durant l'année</u>	(4 409 078)
<u>Total actif net/situation nette au 31 décembre 2022</u>	13 817 940
	2023
Excédent/(déficit) pour la période 2023	(322 088)
Variations de l'actif net	
Gains actuariels liés aux engagements pour avantages du personnel	1 603 750
<u>Total fluctuations durant l'année</u>	1 281 662
<u>Total actif net/situation nette au 31 décembre 2023</u>	15 099 602

État des flux de trésorerie pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

	2023	2022
	EUR	EUR
<u>Flux de trésorerie d'activités opérationnelles :</u>		
Excédent/(déficit) pour la période (état II)	322 088	(799 216)
Dépréciations	3 170 830	3 169 932
(Hausse) baisse Contributions à recevoir	286 671	(136 177)
(Hausse) baisse Remboursements de taxes	(37 361)	(55 163)
(Hausse) baisse Créances diverses	(12 369)	(100 995)
(Hausse) baisse Charges constatées d'avance	(23 160)	(38 284)
Hausse (baisse) Dettes	73 948	(43 916)
Hausse (baisse) Contributions reçues d'avance	63 449	(173 626)
Hausse (baisse) Engagements pour avantages du personnel	1 301 224	(3 498 467)
Hausse (baisse) Obligations de l'exercice en cours	(44 954)	43 740
Hausse (baisse) Dettes et autres passifs	(3 027 259)	(3 102 652)
Intérêts créditeurs	112 293	4 276
Flux de trésorerie nets d'activités opérationnelles	2 185 400	(4 730 548)
<u>Flux de trésorerie des placements et activités de financement :</u>		
Intérêts créditeurs	(112 293)	(4 276)
Achat d'immobilisations corporelles	(128 615)	(49 768)
Flux de trésorerie nets des placements et activités de financement	(240 908)	(54 044)
<u>Flux de trésorerie d'autres sources</u>		
Hausse (baisse) Excédent cumulé	(1 603 751)	5 208 293
Hausse (baisse) Restitution des économies des années précédentes	(391 709)	382 006
Hausse (baisse) nette Actif net/situation nette	(1 995 460)	5 590 299
Trésorerie et équivalents de trésorerie et placements en début de période financière	11 398 814	10 593 108
Trésorerie et équivalents de trésorerie et placements en fin de période financière	11 347 846	11 398 814

État comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs pour la période financière allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 (en euros)

	Partie Chapitre	Objet de dépense	Crédits approuvés 2023	Charges (comptabilité de caisse) 2023	Solde 2023	Budget supplémentaire 2023	
1	A	DÉPENSES RENOUVELABLES					1
2	1	Juges	2 574 050	2 984 220	-410 170		2
3	1.1	Traitement annuel	1 835 200	2 172 299	-337 099		3
4	1.2	Allocations spéciales	486 000	503 413	-17 413		4
5	1.3	Déplacements aux sessions	149 400	192 703	-43 303		5
6	1.4	Dépenses communes	103 450	115 805	-12 355		6
7	2	Régime des pensions des juges	1 272 250	981 898	290 352		7
8	3	Dépenses de personnel	4 435 100	4 426 633	8 467		8
9	3.1	Postes permanents	3 032 200	3 075 198	-42 998		9
10	3.4	Dépenses communes de personnel	1 158 100	1 197 554	-39 454		10
11	3.5	Heures supplémentaires	12 500	9 445	3 055		11
12	3.6	Personnel temporaire pour les réunions	130 050	103 166	26 884		12
13	3.7	Personnel temporaire autre	58 950	18 912	40 038		13
14	3.8	Formation	43 300	22 358	20 942		14
15	4	Indemnité de représentation	6 950	7 031	-81		15
16	5	Voyages autorisés	92 500	60 146	32 354		16
17	6	Dépenses de représentation	7 350	4 741	2 609		17
18	7	Dépenses de fonctionnement	1 880 450	1 697 266	183 184		18
19	7.1	Entretien des locaux (y compris la sécurité)	1 434 800	1 372 726	62 074		19
20	7.2	Location et entretien de matériel	209 750	161 410	48 340		20
21	7.3	Communications	99 900	89 281	10 619		21

22	7.4	Services et frais divers (y compris frais bancaires)	66 000	19 969	46 031		22
23	7.5	Fournitures et accessoires	62 800	47 280	15 520		23
24	7.6	Services spéciaux (vérification externe des comptes)	7 200	6 600	600		24
25	8	Bibliothèque et dépenses connexes	177 150	151 957	25 193		25
26	8.1	Bibliothèque – achats ouvrages et publications	133 000	128 774	4 226		26
27	8.3	Travaux contractuels d'imprimerie et de reliure	44 150	23 183	20 967		27
28							28
29	B	DÉPENSES NON RENOUVELABLES					29
30	9	Achat de matériel					30
31	9.1	Mobilier et matériel	81 100	45 334	35 766		31
32							
33	C	DÉPENSES AFFÉRENTES AUX AFFAIRES	1 195 050	1 433 712	-238 662	620 600	33
34	12	Juges	846 050	968 220	-122 170	475 200	34
35	12.1	Allocations spéciales	629 750	872 747	-242 997	434 300	35
36	12.2	Indemnités pour les juges ad hoc	102 350	44 904	57 446	0	36
37	12.3	Frais de déplacement aux réunions y compris juges ad hoc	113 950	50 569	63 381	40 900	37
38	13	Dépenses de personnel	349 000	465 492	-116 492	145 400	38
39	13.1	Personnel temporaire pour les réunions	334 000	458 966	-124 966	141 000	39
40	13.2	Heures supplémentaires	15 000	6 526	8 474	4 400	40
41							41
42		TOTAL	11 721 950	11 792 938	-70 988	620 600	42

Notes relatives aux états financiers pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

Note 1

Exposé des objectifs et des activités du Tribunal

Le Tribunal international du droit de la mer est un organe judiciaire international créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour connaître des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Le Tribunal, qui est entré en activité en 1996, est ouvert aux États parties à la Convention et, dans certains cas, à des entités autres que ces derniers (organisations internationales et personnes physiques ou morales). Il est compétent pour connaître de tous les différends qui lui sont soumis conformément à la Convention, ainsi que de toute question expressément visée dans tout autre accord lui conférant compétence. Le Tribunal est composé de 21 membres indépendants élus par les États parties à la Convention et il est secondé par un Greffe qui compte 38 fonctionnaires. Il a son siège à Hambourg (Allemagne) et ses activités sont financées au moyen du budget ordinaire, qui est abondé par les contributions des États parties.

Note 2

Méthode d'établissement

Les présents états financiers ont été intégralement établis selon les Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS). L'adoption de ces normes en 2021 a imposé des modifications aux conventions comptables précédemment appliquées par le Tribunal et l'adoption de nouvelles conventions modifiant la manière de comptabiliser les actifs et les passifs dans l'état de situation financière.

Comme le prévoient le Règlement financier et les règles de gestion financière du Tribunal, les états financiers sont établis sur la base de la comptabilité d'exercice conformément aux normes IPSAS. Conformément à ces normes, les états financiers ont été établis sur une base de continuité d'activité et les conventions comptables ont été systématiquement appliquées aux fins de leur établissement et de leur présentation. Toujours conformément à ces normes, les états financiers, qui présentent une image fidèle des actifs, des passifs, des produits et des charges du Tribunal, comprennent :

- a) Un état de la situation financière (état I) ;
- b) Un état des résultats financiers (état II) ;
- c) Un état des variations de l'actif net/de la situation nette (état III) ;
- d) Un état des flux de trésorerie (état IV) ;
- e) État comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs (état V) ;
- f) Des notes relatives aux états financiers, comprenant un récapitulatif des principales conventions comptables et d'autres notes explicatives.

Des informations comparatives sont présentées dans l'état des résultats financiers, l'état des variations de l'actif net/de la situation nette, l'état des flux de trésorerie et l'état comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs.

Continuité d'activité

L'hypothèse de continuité d'activité se fonde sur l'approbation par la Réunion des États Parties des crédits budgétaires pour l'exercice 2023-2024 et les bons résultats obtenus ces dernières années en matière de recouvrement des contributions statutaires.

Il s'agit des troisièmes états financiers établis conformément aux normes IPSAS. Avant le 1^{er} janvier 2021, les états financiers étaient établis selon la comptabilité de trésorerie modifiée.

Note 3**Récapitulatif des principales conventions comptables**

Le 12 juin 2003, la treizième Réunion des États Parties a adopté le Règlement financier du Tribunal, qui a pris effet le 1^{er} janvier 2004 et a été appliqué à l'exercice budgétaire 2005-2006 et aux exercices suivants (voir [SPLOS/100](#)). Conformément à l'article 10.1 a) de son règlement financier, le Tribunal a adopté en 2004 ses règles de gestion financière. En 2004, la quatorzième Réunion des États Parties a pris note de ces règles, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Le 9 décembre 2020, la trentième Réunion des États Parties a approuvé les amendements au Règlement financier du Tribunal (voir [SPLOS/30/6](#)), qui ont pris effet le 1^{er} janvier 2021. Ils ont été appliqués à la période financière 2023 et s'appliqueront aux périodes suivantes. Le 24 juin 2021, la trente et unième Réunion des États Parties a approuvé les amendements aux règles de gestion financière du Tribunal (voir [SPLOS/31/5](#)), qui ont pris effet le 1^{er} janvier 2021. Ils ont été appliqués à la période financière 2023 et s'appliqueront aux périodes suivantes.

Période financière

Aux termes de l'article 2.1 du Règlement financier, la période financière correspond à l'année civile, à savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Monnaie de compte

Conformément à l'article 11.2 du Règlement financier, la monnaie de compte utilisée par le Tribunal est l'euro (montants entiers/arrondis).

Transactions en devises

Les transactions en dollars des États-Unis (« dollars ») sont converties en euros au taux de change opérationnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des contributions mises en recouvrement qui sont versées en dollars. Conformément à la règle de gestion financière 105.2, les contributions versées en dollars sont converties en euros au taux de change le plus favorable dont le Tribunal peut se prévaloir à la date du paiement.

Les différences dues aux fluctuations de change qui peuvent survenir entre la date à laquelle le montant a été comptabilisé et celle où la transaction a abouti apparaissent en tant que gains ou pertes de change dans l'état des résultats financiers (voir notes 22 et 31).

Les actifs et passifs libellés en dollars sont réévalués en fin d'exercice au taux de change opérationnel de l'Organisation des Nations Unies alors en vigueur. Toute différence résultant de cette réévaluation apparaît comme gain ou perte de change dans l'état des résultats financiers.

Conformément à la règle de gestion financière 111.3 a), les taux de change suivants entre l'euro et le dollar ont été appliqués :

	<i>1^{er} janv. 2023</i>	<i>31 déc. 2023</i>	<i>Moyenne 2023</i>	<i>Moyenne 2022</i>
Taux de change entre l'euro et le dollar	0,939	0,901	0,920	0,910

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie sont comptabilisés à leur valeur nominale dans les comptes d'opérations courantes.

Risques financiers

Le Règlement financier et les règles de gestion financière du Tribunal lui font obligation d'appliquer des méthodes et procédures de gestion prudente des risques. Durant la période financière 2023, le Tribunal a placé à court terme les fonds qui n'étaient pas immédiatement nécessaires, conformément à l'article 9 du Règlement financier (voir note 5).

Risque de change : s'entend du risque que la juste valeur d'un instrument financier ou que les flux de trésorerie futurs y relatifs fluctuent en fonction du taux de change. Le Tribunal est exposé à ce risque en raison des transactions en devises et s'en prémunit en ne détenant qu'une petite partie de sa trésorerie en dollars.

Risque de taux : s'entend du risque que la juste valeur d'un instrument financier ou que les flux de trésorerie futurs y relatifs fluctuent en fonction des taux d'intérêts sur le marché. Dans la mesure du possible, le Tribunal détient uniquement des dépôts à court terme et à taux fixe et n'est donc pas particulièrement exposé à ce risque.

Risque de liquidité : s'entend du risque lié au financement général des activités du Tribunal. Le Tribunal détient un fonds de roulement qui vise à le doter des fonds nécessaires pour couvrir ses besoins de trésorerie à court terme en attendant l'encaissement des contributions statutaires.

Créances, paiements anticipés et autres actifs (actifs courants)

Les créances et les avances sont initialement comptabilisées à leur valeur nominale.

Les paiements anticipés comprennent les licences de logiciels, les contrats d'entretien et les abonnements, qui seront portés en charges dans les prochaines périodes comptables.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont des actifs détenus pour servir à la fourniture de services ou à des fins administratives. Ces éléments sont comptabilisés à leur coût, minoré du montant cumulé des amortissements et des dépréciations.

Les locaux du Tribunal sont comptabilisés comme actif sous la forme d'un bail financier fondé sur un accord de droit d'usage à titre gracieux. Ce type d'accord est couvert par la norme IPSAS 23 (Produits des opérations sans contrepartie directe).

Les dépréciations sont comptabilisées en excédent/déficit selon une base linéaire sur toute la durée d'utilité estimative de chaque élément des immobilisations corporelles.

Cette durée d'utilité estimative est la suivante :

- Matériel informatique : 5 ans ;
- Matériel de bureau : 5 ans ;
- Équipements du bâtiment : 10 ans maximum ;
- Bâtiments : 20 à 30 ans.

Les immobilisations corporelles d'un coût d'acquisition inférieur à 750 euros sont portées en charges pour la période.

Contrats de location

Les contrats de location afférents aux voitures et aux photocopieurs sont catégorisés comme contrats de location simple et les loyers correspondants sont portés en charges dans l'état des résultats financiers selon une base linéaire sur toute la durée de la location.

Dettes et autres passifs (passifs courants)

Les dettes sont comptabilisées initialement à leur valeur nominale, qui est la meilleure estimation du montant requis pour éteindre l'obligation à la date de clôture des comptes. Conformément à la méthode de la comptabilité d'exercice, toutes les factures datées, tous les services fournis et tous les biens livrés avant le 31 décembre 2023 représentent une dette du Tribunal et ont été comptabilisés en 2023.

Passifs non courants

Produits constatés d'avance et charges constatées par régularisation

Les produits constatés d'avance sont portés au passif non courant et comprennent la valeur amortie du bâtiment du siège du Tribunal à la fin de la période comptable. Le bâtiment porté à l'actif est amorti sur toute sa durée d'utilité. Lors de la comptabilisation de l'amortissement, un montant égal est comptabilisé comme produit en portant un même montant respectivement en charges des produits constatés d'avance et en crédit des produits.

Passifs liés aux avantages du personnel

Les charges liées aux avantages du personnel et les passifs correspondants sont comptabilisés comme services fournis par les juges et le personnel. Les avantages du personnel sont catégorisés comme avantages à court terme, avantages postérieurs à l'emploi, autres avantages à long terme ou indemnités de cessation de service.

Les avantages à court terme sont à régler dans les 12 mois de la fourniture du service considéré et comprennent les traitements, diverses indemnités, les congés de maladie rémunérés et les congés annuels. Ils sont comptabilisés comme charges et

passif lorsque les services sont fournis. Les avantages qui sont acquis mais non encore payés sont comptabilisés comme charges dans la période à laquelle ils se rapportent et apparaissent comme passif dans l'état de situation financière.

Les avantages postérieurs à l'emploi comprennent les prestations de retraite et l'assurance maladie après la cessation de service.

Le Tribunal est affilié à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (« Caisse ») depuis le 1^{er} octobre 1996. La Caisse fournit des prestations de retraite, de décès, d'invalidité et d'autres prestations connexes au personnel du Tribunal. Elle offre un régime financé à prestations définies multi-employeurs. En l'absence de base cohérente et fiable pour la répartition des obligations, des actifs du régime et du coût de la Caisse entre les différentes organisations affiliées, les cotisations versées à la Caisse sont comptabilisées comme s'il s'agissait d'un régime à cotisations définies. Les obligations en matière de contributions aux régimes de retraite à cotisations définies apparaissent en charges dans l'état des résultats financiers lorsqu'elles sont contractées.

Les juges bénéficient d'un régime à prestations définies qui assure à ses membres le versement de pensions définies au bout d'un mandat de neuf ans (calculées au prorata si le mandat n'est pas mené à terme), d'une pension de réversion au conjoint survivant à hauteur de 50 % des droits à pension accumulés et d'une indemnité d'invalidité pour les juges.

S'agissant de l'assurance maladie après la cessation de service, le régime d'assurance maladie collective du Tribunal est administré par Cigna. Le personnel peut également bénéficier du même régime lors de son départ à la retraite. Le Tribunal accorde une subvention pour le paiement des primes des retraités. L'assurance maladie après la cessation de service est un régime à prestations définies.

Pour les régimes à prestations définies, le calcul des obligations et des coûts se fait selon la méthode des unités de crédit projetées. Le montant des prestations est fonction des périodes de service. La valeur actuelle des obligations au titre des prestations définies correspond à la valeur actuelle des paiements futurs attendus qui sont nécessaires pour éteindre l'obligation résultant des services fournis par le personnel durant la période en cours et les périodes antérieures. Elle est calculée à partir d'hypothèses actuarielles impartiales et mutuellement compatibles.

Les autres avantages du personnel à long terme comprennent les indemnités de cessation de service, dont les primes de rapatriement et de réinstallation, et sont calculés selon la méthode des unités de crédit projetées.

Les avantages postérieurs à l'emploi et les autres avantages à long terme sont calculés par des actuaires indépendants.

Provisions et passifs éventuels

Une provision est constatée lorsque, par suite d'un événement passé, le Tribunal a une obligation actuelle (juridique ou implicite) dont le montant peut être estimé de manière fiable et dont l'extinction entraînera plus que probablement une sortie des ressources. Elle correspond à l'estimation la plus fiable du montant nécessaire pour éteindre l'obligation actuelle à la date de clôture.

L'estimation est actualisée lorsque l'effet de la valeur temporelle de l'argent est significatif. Le déblocage des provisions se fait uniquement pour les charges pour

lesquelles les provisions sont comptabilisées dès le départ. Si la sortie d'avantages économiques pour éteindre les obligations perd toute probabilité, la provision est reversée.

Un passif éventuel correspond à une obligation potentielle qui résulte d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance, ou non, d'un ou de plusieurs événements futurs incertains dont la maîtrise échappe partiellement au Tribunal. Il est peu probable que l'obligation donne lieu à une sortie d'avantages économiques ou de potentiel de service, ou que son montant puisse être déterminé de manière suffisamment fiable.

Ni provisions ni passifs éventuels n'ont été constatés durant la période financière.

Obligations

Aucune obligation n'a été comptabilisée durant la période financière 2023.

Produits sans contrepartie directe

Les produits correspondent aux contributions statutaires des États parties. Pour tout exercice budgétaire biennal, 50 % des contributions sont mises en recouvrement la première année et 50 % la deuxième année.

Les contributions sous forme de biens sont comptabilisées à leur juste valeur et les produits correspondant sont comptabilisés immédiatement. Les produits sont comptabilisés à leur juste valeur, calculée à la date où les actifs donnés sont acquis.

Produits divers

Tous les autres produits reçus par le Tribunal sont catégorisés comme produits divers et passés en ressources générales.

Charges

Les charges sont une réduction des avantages économiques ou du potentiel de service au cours de la période comptable prenant la forme de sorties ou de consommation d'actifs ou d'adjonction de passifs ayant pour effet de réduire le montant de l'actif net, et elles sont comptabilisées selon la méthode de la comptabilité d'exercice lorsque les biens ou les services sont fournis, indépendamment des modalités de paiement.

Réserves et solde du fonds

En 1998, la huitième Réunion des États Parties a autorisé la création d'un fonds de roulement pour permettre au Tribunal de continuer à fonctionner en cas d'insuffisance temporaire de trésorerie et lui donner les moyens financiers nécessaires pour examiner des affaires, notamment celles qui exigent une procédure accélérée, au sens de l'article 6.2 du Règlement financier (voir [SPLOS/31](#)).

Les gains et réserves de l'exercice précédent correspondent à un excédent des recettes sur les dépenses des exercices antérieurs allant de 2005-2006 à 2022, conformément à l'article 4 du Règlement financier du Tribunal.

Sauf décision contraire de la Réunion des États Parties, les excédents en fin de période financière, déduction faite de tout arriéré de contribution statutaire pour cette période, sont répartis entre les États parties en fonction du barème des quotes-parts applicable pour la période à laquelle l'excédent se rapporte. Au 1^{er} janvier qui suit l'année où est effectuée la vérification des comptes pour la période financière, la part de l'excédent revenant à un État partie lui est restituée s'il s'est acquitté de l'intégralité de sa contribution pour la période en question.

Comparatif budgétaire

L'état V présente un comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget (la moitié du budget approuvé pour l'exercice 2023-2024). Cette comparaison est effectuée selon la même méthode de comptabilité de caisse modifiée que celle appliquée pour le budget.

La note 32 présente un rapprochement entre les montants effectifs selon la comptabilité de caisse modifiée et les montants effectifs apparaissant dans les états financiers étant donné qu'il existe un écart entre la comptabilité d'exercice pleine et la comptabilité de caisse modifiée appliquée pour le budget.

En juin 2023, la Réunion des États Parties a approuvé un budget supplémentaire d'un montant de 2 484 900 euros pour couvrir les dépenses afférentes à l'affaire n° 31, qui n'avaient pas été inscrites au budget 2023-2024 puisque l'affaire n° 31 a été introduite après l'approbation du budget 2023-2024. La Réunion des États Parties a autorisé le Tribunal à financer une partie de ces dépenses au moyen des économies réalisées en rapport avec l'affaire n° 28 (410 000 euros) et des crédits prévus pour une affaire urgente dans le budget 2023-2024 du Tribunal (833 700 euros). La Réunion des États Parties a aussi autorisé le Tribunal à utiliser une partie de l'excédent de l'exercice 2021-2022 pour ouvrir un crédit supplémentaire d'un montant de 1 241 200 euros afin de financer la part estimative des dépenses afférentes à l'affaire n° 31 qui ne peut être couverte par le budget approuvé pour l'exercice 2023-2024. La moitié du montant approuvé (620 600 euros) a été allouée pour l'année 2023.

Note 4

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Au 31 décembre 2023, les avoirs de trésorerie et d'équivalents de trésorerie du Tribunal s'élevaient à 6 347 846 euros, dont 1 309 132 euros dans le fonds de roulement. L'équivalent de 58 942 euros (23 358 euros en 2022) est conservé en dollars (65 418 dollars (24 875 dollars en 2022)). À la fin de la période financière 2022, les avoirs de trésorerie et d'équivalents de trésorerie s'élevaient à 7 398 814 euros.

Note 5

Placements

En mai, juillet et décembre 2023, le Tribunal a placé à court terme les fonds qui n'étaient pas immédiatement nécessaires, pour un montant total de 5 000 000 euros. Les investissements à court terme sont des investissements pour une période inférieure à 12 mois, au sens de la règle de gestion financière 109.1 du Tribunal. Au 31 décembre 2022, les placements s'élevaient à 4 000 000 euros.

Note 6**Contributions statutaires à recevoir**

Au 31 décembre 2023, l'arriéré de contributions statutaires pour la période financière 2023 et les périodes financières antérieures s'établissait à 1 133 715 euros. Sur ce montant, 473 934 euros se rapportaient à la période financière 2023. Pour l'exercice budgétaire 2021-2022, l'arriéré s'élève à 334 051 euros. S'agissant des exercices 1996/97 à 2019-2020, l'arriéré s'élève à 325 730 euros. Les contributions excédentaires par rapport aux contributions dues sont indiquées à la note 12.

<i>Période de mise en recouvrement</i>	<i>31 décembre 2023 (euros)</i>	<i>31 décembre 2022 (euros)</i>
1996/97 à 2019-2020	325 730	433 963
2021-2022	334 051	986 423
2023	473 934	
Total	1 133 715	1 420 386

Note 7**Remboursement de taxes**

Les taxes pour lesquelles remboursement est dû correspondent à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la taxe énergétique et la taxe d'assurance. Au 31 décembre 2023, les créances s'élevaient à 324 116 euros, contre 286 755 euros à la fin de la période financière 2022, et se répartissaient comme suit :

- 310 697 euros pour la TVA (271 447 euros en 2022) ;
- 7 801 euros pour la taxe énergétique (6 328 euros en 2022) ;
- 5 618 euros pour la taxe d'assurance (8 980 euros en 2022).

Note 8**Créances diverses**

Les créances diverses correspondent aux créances relatives au personnel, aux juges, aux fonds d'affectation gérés par le Tribunal, aux fournisseurs, aux autorités allemandes responsables des locaux du Tribunal, à l'Institut fédéral allemand de l'immobilier et aux créances afférentes aux affaires. Leur montant s'élevait à 192 810 euros.

	<i>31 décembre 2023 (euros)</i>	<i>31 décembre 2022 (euros)</i>
Créances (Institut fédéral allemand de l'immobilier)	120 272	111 307
Créances (fournisseurs)	58 727	58 166
Créances (personnel)	6 853	4 694
Créances (affaires)	3 153	3 152
Créances (juges)	3 805	3 122
Total	192 810	180 441

Les créances relatives à l'Institut fédéral allemand de l'immobilier correspondent aux montants dus par les autorités allemandes pour les gros travaux de réparation effectués au titre de l'Accord entre le Tribunal et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'occupation et à l'utilisation des locaux du Tribunal international du droit de la mer dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg (Accord relatif aux locaux). Les créances relatives aux fournisseurs correspondent essentiellement aux intérêts des placements à court terme, qui ne seront versés que lorsque ces placements arriveront à échéance en 2024. Elles correspondent aussi à une note de crédit qui est encore due au Tribunal et à une caution pour le carburant des voitures officielles du Tribunal. Les créances relatives au personnel correspondent aux avances sur congé dans les foyers versées au personnel. Les créances relatives aux affaires correspondent aux frais d'interprétation et de traduction dus au Tribunal. Les créances relatives aux juges correspondent aux avances sur indemnité de subsistance.

Note 9

Charges constatées d'avance

Les charges constatées d'avance, d'un montant de 125 406 euros, correspondent aux paiements effectués vers la fin de la période financière 2023 qui se rapportent à la période financière suivante. En conséquence, ces charges seront imputées sur les ressources prévues pour la période financière 2024 et déduites des sommes à recevoir. En décembre 2022, ces charges s'élevaient à 102 246 euros.

Note 10

Immobilisations corporelles

Les actifs du Tribunal au titre des immobilisations corporelles s'élèvent à 46 235 072 euros (49 277 287 euros en 2022). Selon l'Accord relatif aux locaux, le Gouvernement allemand est convenu de transférer au Tribunal, à titre permanent, les locaux, exempts de loyer, avec le droit de les occuper et d'en faire usage à compter du 6 novembre 2000. Le bâtiment (bâtiment principal, villa, pavillon de la sécurité et parking visiteurs) et tous ses actifs ont été inscrits à l'actif au 1^{er} janvier 2021 à la suite de l'adoption des normes IPSAS à compter de la période financière 2021. Le bail du bâtiment a été comptabilisé comme accord de droit d'usage à titre gracieux et donc comptabilisé comme bail financier conformément aux directives de l'ONU sur les normes IPSAS. Le solde d'ouverture des actifs du bâtiment a été calculé à partir des valeurs comptables du bâtiment en 2017 communiquées au Tribunal par l'Institut fédéral allemand de l'immobilier.

	<i>Autres immobilisations corporelles (euros)</i>						<i>Total</i>
	<i>Bâtiment</i>	<i>Mobilier</i>	<i>Matériel informatique</i>	<i>Matériel audiovisuel et de communication</i>	<i>Autres équipements du bâtiment</i>	<i>Total (autres immobilisations corporelles)</i>	
Coûts							
Au 1 ^{er} janvier 2023	55 193 722	28 283	186 199	63 879	140 851	419 212	55 612 934
Ajouts	–	1 299	32 109	–	95 207	128 615	128 615
Dépréciations/cessions	–	–	–	–	–	–	–
Au 31 décembre 2023	55 193 722	29 582	218 308	63 879	236 058	547 827	55 141 549
Amortissements cumulés							
Au 1 ^{er} janvier 2023	6 171 494	16 231	78 860	22 656	46 406	164 153	6 335 647
Amortissement	3 085 747	6 493	40 303	13 732	24 555	85 083	3 170 830
Cessions	–	–	–	–	–	–	–
Au 31 décembre 2023	9 257 241	22 724	119 163	36 388	70 961	249 236	9 506 477
Valeur comptable nette							
Au 1 ^{er} janvier 2023	49 022 228	12 052	107 339	41 223	94 445	255 059	49 277 287
Au 31 décembre 2023	45 936 481	6 858	99 145	27 491	165 097	298 591	46 235 072

Note 11**Dettes et charges à payer**

Les livres du Tribunal font apparaître des dettes à hauteur de 77 926 euros envers le personnel, 6 875 euros envers le personnel surnuméraire, comme des consultants et des traducteurs externes, et 81 506 euros envers des fournisseurs, soit un total 166 307 euros. Les comptes créditeurs seront apurés au début de la prochaine période financière, en janvier 2024. À la fin de la période financière 2022, les dettes s'élevaient à 92 359 euros.

Note 12**Contributions reçues d'avance**

Au 31 décembre 2023, 4 816 734 euros de contributions statutaires avaient été reçus au titre des périodes à venir. À la fin 2022, des contributions d'un montant de 4 753 285 euros avaient été reçues d'avance.

Note 13**Engagements au titre des avantages du personnel (courants)**

Les congés annuels et les congés dans les foyers sont portés en charges lorsque les membres du personnel fournissent des services qui accroissent leurs droits à des absences rémunérées futures. Étant donné que le règlement des obligations afférentes à ces deux types de congés peut se faire en partie sur une période supérieure à 12 mois, ces engagements ont été répartis entre engagements courants et non courants. Des charges de 94 euros au titre des congés dans les foyers et de 47 351 euros au titre des

congés annuels ont été comptabilisées pour la période financière 2023. Ces montants correspondent aux valeurs actuelles. Des engagements d'un montant total de 14 156 euros et de 311 965 euros ont été respectivement inscrits dans l'état de situation financière. Des montants de 15 086 euros et 119 428 euros ont été comptabilisés comme engagements non courants (voir note 15).

Note 14

Obligations (exercice en cours)

Aucune obligation n'a été comptabilisée durant la période financière 2023. L'obligation d'un montant de 44 954 euros comptabilisée en 2022 pour le coût des réunions du comité de rédaction dans l'affaire n° 28 en janvier et février 2023 a été entièrement utilisée.

Note 15

Engagements au titre des avantages du personnel (non courants)

Des engagements non courants ont été comptabilisés pour les pensions des juges, l'assurance maladie après la cessation de service, les primes de rapatriement et les primes de réinstallation. Conformément à la norme IPSAS 39, un actuaire a été nommé par le Tribunal pour effectuer une évaluation actuarielle de ces engagements au 31 décembre 2023. Cette évaluation, arrêtée au 31 décembre 2023, s'est faite au moyen de la méthode des unités de crédit projetées. Les engagements, calculés en dollars, ont été convertis en euros à la fin de l'année au taux de 0,901. Sont indiqués dans le tableau ci-après les montants des engagements comptabilisés :

	2023			2022		
	Courant (euros)	Non courant (euros)	Total (dollars)	Courant (euros)	Non courant (euros)	Total (dollars)
Pension des juges	-	21 327 957	23 671 428	-	20 191 122	21 502 792
Assurance maladie après la cessation de service	-	1 427 091	1 583 897	-	1 283 534	1 366 916
Prime de rapatriement	-	101 123	112 234	-	116 333	123 890
Prime de réinstallation	-	107 693	119 526	-	118 969	126 698
Congé annuel	311 965	119 428	-	264 932	119 291	-
Congé dans les foyers	14 156	15 086	-	15 488	13 605	-
Total	326 121	23 098 378	25 487 085	280 420	21 842 854	23 120 296

Des engagements non courants ont été constatés pour les avantages du personnel au titre des congés dans les foyers (15 086 euros) et des congés annuels du personnel (119 428 euros) (voir note 13).

Sont indiqués dans le tableau suivant les montants correspondants au coût des services et intérêts comptabilisés :

	<i>Coûts des services</i> 2023 (euros)	<i>Coûts des services</i> 2022 (euros)	<i>Intérêts</i> 2023 (euros)	<i>Intérêts</i> 2022 (euros)
Primes de rapatriement	10 766	16 130	3 592	2 003
Assurance maladie après la cessation de service	68 379	159 830	44 594	24 564
Droits à pension	783 575	1 109 124	688 159	235 527
Primes de réinstallation	–	–	3 657	1 147
Total	862 720	1 285 084	740 002	263 241

Note 16**Restitution des économies des années précédentes**

Sont indiqués dans le tableau suivant les montants correspondant aux économies de périodes financières antérieures qui n'ont pas encore été restituées et restent ainsi inscrites au passif :

<i>Période financière</i>	<i>31 décembre 2023</i>	<i>31 décembre 2022</i>
2003 (Contributions du personnel)	33	33
2005-2006	1 359	1 359
2007-2008	3 210	3 210
2009-2010	2 486	2 486
2011-2012	845	845
2013-2014	3 538	3 675
2017-2018	8 448	17 276
2019-2020	1 643	384 387
Total	21 562	413 271

Ces montants seront restitués dès que les États parties concernés auront versé leurs contributions pour les exercices correspondants.

Note 17**Autres passifs non courants**

Le bail financier pour le bâtiment du Tribunal, qui est comptabilisé comme accord de droit d'usage à titre gracieux, a été inscrit à l'actif en 2021. Au 31 décembre 2023, la valeur du bâtiment était de 45 936 480 euros (49 022 228 euros en 2022). Un montant correspondant a été inscrit aux produits constatés d'avance au titre des autres passifs non courants. La valeur du bâtiment sera amortie jusqu'à la fin de 2038. La comptabilisation de l'amortissement entraîne l'inscription d'un montant égal comme produit en portant un même montant respectivement en charges des produits constatés d'avance et en crédit des produits (voir note 10).

La remise en état d'un ascenseur spécial a été partiellement financée par les autorités allemandes et l'ascenseur rénové a été comptabilisé comme actif en 2021.

Le passif correspondant s'élevait à 28 972 euros (32 970 euros en 2022) à la fin décembre 2023.

Des dettes d'un montant de 64 014 euros (0 euro en 2022) pour la location du système téléphonique du Tribunal ont aussi été comptabilisées sous cet intitulé.

En conséquence, les autres passifs non courants s'élèvent à 46 029 466 euros (49 056 725 euros en 2022).

Note 18

Fonds de roulement

En 1998, la huitième Réunion des États Parties a autorisé la création d'un fonds de roulement pour permettre au Tribunal de continuer à fonctionner en cas d'insuffisance temporaire de trésorerie et lui donner les moyens financiers nécessaires pour examiner les affaires, notamment celles qui exigent une procédure accélérée, au sens de l'article 6.2 du Règlement financier (voir [SPLOS/31](#)).

Le solde du fonds de roulement, inchangé par rapport à la fin de 2023, s'établit actuellement à 1 309 132 euros, dont 767 014 euros peuvent servir à couvrir des dépenses afférentes aux affaires.

Note 19

Excédent/déficit pour des périodes antérieures

Les déficits des périodes antérieures s'élèvent à 16 730 823 euros et correspondent à l'excédent des produits sur les dépenses des exercices budgétaires antérieurs (2005-2006 à 2021), ainsi qu'au déficit de la période financière 2022, au sens de l'article 4 du Règlement financier du Tribunal. À la fin de 2022, le déficit total s'élevait à 14 327 856 euros.

L'excédent cumulé après la mise en application des normes IPSAS s'établissait à 241 596 euros au 31 décembre 2021, et à 242 810 euros à la fin 2023. Ce montant représente un ajustement par rapport aux périodes précédentes pour les actifs qui ont été inscrits à l'actif en 2021 et 2022, mais qui avaient été comptabilisés comme charges dans les périodes financières antérieures. Le montant de 242 810 euros a été amorti en 2021 et 2022, et sera amorti durant les périodes financières à venir.

Les engagements pour avantages du personnel ont été majorés de 1 603 750 euros en 2023 en raison de changements dans le coût des services et les coûts financiers, et d'ajustements liés à l'expérience. Les gains de change résultant de la dépréciation du dollar par rapport à l'euro ont été comptabilisés dans l'état des résultats financiers.

L'excédent pour la période en cours s'élève à 322 088 euros.

Note 20

Produits (contributions statutaires)

En juin 2022, la trente-deuxième Réunion des États Parties a approuvé le budget de l'exercice 2023-2024 pour un montant de 23 443 900 euros ([SPLOS/32/12](#)). Conformément à l'article 5.10 du Règlement financier du Tribunal, les contributions statutaires des États parties sont calculées sur la base d'un montant égal à la moitié du budget pour chaque année de l'exercice budgétaire biennal. Par conséquent, les

produits correspondant aux contributions statutaires s'élèvent à 11 720 789 euros. La République du Rwanda a ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en mai 2023 et est assujettie au versement de contributions au budget du Tribunal conformément à l'article 5.4 d) du Règlement financier.

Note 21**Économies réalisées par l'annulation d'engagements contractés lors d'exercices précédents**

À la fin de la période financière 2022, un engagement de 44 954 euros a été inscrit dans les états financiers. Durant la période financière 2023, le même montant a été imputé sur cet engagement. Aucun engagement n'a été annulé.

Note 22**Gains de change**

Des gains de change d'un montant de 900 348 euros (28 733 euros en 2022) ont été comptabilisés. Ces gains comprennent un montant de 878 571 euros correspondant à la réévaluation des engagements pour avantages du personnel résultant de la dépréciation du dollar par rapport à l'euro entre décembre 2022 et décembre 2023. En 2022, des pertes de 1 671 222 euros ont été comptabilisées au titre de la réévaluation desdits engagements. Les pertes de change sont portées en charges (voir note 31).

Note 23**Produits divers**

Des produits divers d'un montant de 3 126 019 euros (3 096 241 euros en 2022) ont été comptabilisés au 31 décembre 2023. Ce montant comprend ce qui suit :

- Contribution de la République du Rwanda pour 2023, d'un montant de 1 161 euros, conformément à l'article 5.4 d) du Règlement financier (voir note 20) ;
- Produits divers d'un montant de 6 381 euros au titre de remboursements des fournisseurs de gaz et d'eau (5 379 euros), de remboursements liés aux déplacements (602 euros) et de produits de la vente de matériel informatique (400 euros) ;
- Pertes d'arrondis (34 euros) ;
- Produits constatés d'avance d'un montant de 3 089 746 euros (3 090 520 euros en 2022) au titre de l'amortissement cumulé du bâtiment conformément à l'accord de droit d'usage à titre gracieux et de l'amortissement de l'ascenseur spécial, qui a été partiellement financé par les autorités allemandes (voir note 17) ;
- Nouveau système téléphonique du Tribunal, comptabilisé comme actif en novembre 2023. Un versement initial d'un montant de 28 765 euros a été effectué en octobre 2022 et porté en charges. Afin d'activer la valeur totale du système téléphonique, le versement initial de 2022 a été annulé et comptabilisé comme produits divers en 2023.

Note 24**Produits de placements**

En mai, juillet et décembre 2023, le Tribunal a placé à court terme les fonds qui n'étaient pas immédiatement nécessaires (voir note 5). Au 31 décembre, le produit des placements s'élevait à 112 293 euros (4 276 euros en 2022).

Note 25**Traitements, indemnités et avantages du personnel**

Le montant de 9 555 703 euros (8 504 601 euros en 2022) comptabilisé pour les traitements, indemnités et avantages du personnel comprend les traitements et les pensions des juges, les traitements et les dépenses communes de personnel, ainsi que le coût des services et les intérêts afférents aux provisions.

Note 26**Rémunération et indemnités du personnel surnuméraire**

Il s'agit de tous les montants versés aux consultants, interprètes, traducteurs et autres prestataires de services externes. Au 31 décembre 2023, des dépenses d'un montant total de 581 043 euros (464 970 euros en 2022) ont été comptabilisées.

Note 27**Fournitures et consommables**

En 2023, 187 980 euros (232 759 euros en 2022) ont été dépensés pour des fournitures et des consommables. Ce montant comprend les fournitures de bureau et les fournitures de fonctionnement, ainsi que les abonnements et les livres de la bibliothèque.

Note 28**Amortissements**

Sur 3 170 830 euros (3 169 932 euros en 2022) d'amortissements, 3 085 747 euros (3 086 521 euros en 2022) correspondent à l'amortissement des quatre actifs qui constituent le bâtiment (le bâtiment principal, le pavillon de la sécurité, la villa et le parking visiteurs). Comme autres actifs, on compte le matériel informatique, les équipements et systèmes techniques du bâtiment, l'équipement des salles d'audience et le matériel de bureau (voir note 11).

Aucune dotation aux dépréciations ou aux amortissements n'a été comptabilisée pour la période financière 2023.

Note 29**Voyages**

Un total de 303 419 euros (251 055 euros en 2022) a été dépensé pour les voyages en 2023. Ce montant comprend 243 273 euros pour les voyages des juges à Hambourg à l'occasion des sessions et 60 146 euros pour les voyages autorisés du Président, de la Greffière du Tribunal et du personnel.

Note 30**Autres charges de fonctionnement**

Les autres charges de fonctionnement comprennent les dépenses imputées sur les rubriques afférentes à l'entretien des locaux, aux travaux contractuels d'impression et de reliure, aux achats de matériel, aux communications, aux dépenses de représentation et aux services divers. Le total des dépenses s'élevait à 1 678 966 euros pour la période financière 2023. En 2022, les autres charges de fonctionnement s'élevaient à 1 659 634 euros.

Note 31**Pertes de change**

Des pertes de change d'un montant de 59 420 euros ont été comptabilisées. En 2022, une perte de 1 723 015 euros a été comptabilisée. Les gains de change ont été portés en produits (voir note 22).

État comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs

Avec la mise en application des normes IPSAS en 2021, le budget et les comptes du Tribunal sont désormais établis selon des méthodes différentes. Les états financiers sont établis selon la comptabilité d'exercice intégrale et le budget, présenté dans l'état comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs (état V), est établi selon la comptabilité de caisse modifiée. Conformément à la norme IPSAS 24, les montants effectifs, présentés sur une base comparable par rapport au budget, ont été rapprochés des montants effectifs présentés dans les états financiers en indiquant séparément tous les écarts dus aux méthodes employées, aux périodes couvertes ou aux entités concernées. Les formats et les systèmes de classification adoptés pour la présentation des états financiers et du budget présentent aussi des différences.

Les écarts dus aux méthodes employées tiennent à ce que le budget approuvé est établi selon une méthode qui diffère des conventions comptables, comme indiqué précédemment.

Les écarts dus aux périodes couvertes tiennent à ce que l'exercice budgétaire diffère de la période comptable sur laquelle porte les états financiers. Comme indiqué précédemment, l'exercice budgétaire du Tribunal est biennal alors que sa période financière est annuelle. Pour chacune des deux années de l'exercice budgétaire, les contributions des États parties sont calculées sur la base d'un montant égal à la moitié des crédits ouverts par la Réunion des États Parties pour l'exercice considéré. En conséquence, le budget pour la période financière 2023 correspond à la moitié du budget approuvé pour l'exercice 2023-2024.

Les crédits inscrits à la partie C (Dépenses afférentes aux affaires) du budget pour 2023-2024 ont été calculés de manière à couvrir une partie des réunions afférentes à l'affaire n° 28 et deux affaires urgentes.

Le 12 décembre 2022, le Tribunal a reçu une demande d'avis consultatif de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, qui a été inscrite au rôle des affaires du Tribunal en tant qu'affaire n° 31. En juin 2023, la trente-troisième Réunion des États Parties a autorisé le Tribunal à utiliser une partie de l'excédent de l'exercice 2021-2022 pour ouvrir un crédit supplémentaire d'un montant de 1 241 200 euros afin de financer la part des dépenses

estimatifs afférentes à l'affaire n° 31 qui ne peut être couverte par le budget approuvé pour l'exercice 2023-2024.

En ce qui concerne l'exécution du budget de l'exercice 2023-2024, le niveau des dépenses au 31 décembre 2023 indique que les fonds approuvés pour la partie du budget afférente aux affaires n'étaient pas suffisants, mais que les dépenses supplémentaires pourraient être financées par une partie de l'excédent 2021-2022, comme autorisé par la Réunion des États Parties.

Les rubriques budgétaires afférentes au traitement annuel et aux allocations spéciales affichent un dépassement des crédits de 337 099 euros et 17 413 euros, respectivement. Ces soldes négatifs s'expliquent par la revalorisation du coefficient d'ajustement pour Hambourg en février et juillet 2023, qui a occasionné une hausse du traitement annuel et des allocations spéciales des juges de 8,8 % et 7,6 %, respectivement. Le dépassement des crédits anticipé à la rubrique afférente au traitement annuel tient aussi au fait que l'affaire n° 31 est examinée par le Tribunal dans sa composition de septembre 2023. En conséquence, et depuis octobre 2023, un traitement annuel est payable à 27 juges jusqu'à la fin de l'affaire n° 31.

La rubrique afférente aux déplacements aux sessions du chapitre 1 (Juges) affichait un solde négatif de 43 303 euros à la fin de 2023. Ce dépassement s'explique essentiellement par la forte augmentation du prix des billets d'avion ces 12 derniers mois. En outre, 26 juges (au lieu de 20 habituellement) sont venus à Hambourg pour la cinquante-sixième session du Tribunal en septembre 2023.

Le solde négatif de 12 355 euros à la rubrique afférente aux dépenses communes du chapitre 1 (Juges) s'explique par l'élection d'un nouveau président en octobre 2023 et les prestations correspondantes dues au président sortant et au président entrant. Ce dépassement devrait être compensé durant la deuxième année de l'exercice 2023-2024.

Les pensions de six juges sortants ne seront payables qu'à l'issue de l'affaire n° 31, étant donné que cette affaire est examinée par le Tribunal dans sa composition de septembre 2023. Des économies d'un montant de 290 352 euros ont été comptabilisées à la rubrique afférente au régime de pensions des juges. Ce montant devrait servir à compenser en partie le dépassement des crédits aux rubriques afférentes au traitement annuel et aux allocations spéciales.

La rubrique afférente aux postes permanents affichait un dépassement des crédits de 42 998 euros à la fin de l'année 2023. Ce solde négatif est dû aux revalorisations susmentionnées du coefficient d'ajustement pour Hambourg en février et juillet 2023, et à la revalorisation des traitements des agents des services généraux. Depuis mars 2022, lorsque le Tribunal a établi le budget, les traitements ont augmenté d'environ 20 %.

Un dépassement des crédits de 39 454 euros a été comptabilisé à la rubrique afférente aux dépenses communes de personnel du chapitre 3 (Dépenses de personnel) à la fin de l'année. Le solde négatif s'explique en partie par les prestations dues aux fonctionnaires de la catégorie des administrateurs lors de leur prise de fonctions et de leur départ. En outre, la revalorisation de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les deux catégories de personnel a occasionné une hausse des cotisations mensuelles à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

La rubrique afférente aux dépenses de représentation affiche un solde négatif de 81 euros en raison de l'appréciation du dollar par rapport à l'euro.

Le solde global de la partie A du budget afférente aux dépenses renouvelables s'établit à 131 908 euros et le taux de dépense pour l'année 2023 de l'exercice 2023-2024 est de 98,7 %.

Passifs éventuels

À la fin de l'année 2022, il a été recensé que deux plaintes avaient été déposées par un membre du personnel auprès du Tribunal d'appel des Nations Unies. Le montant de l'indemnité que pourrait prononcer le Tribunal d'appel ne peut être calculé ou quantifié de manière fiable.

Toute revalorisation future du coefficient d'ajustement pour Hambourg pourrait entraîner un ajustement des traitements des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des juges. De même, toute future enquête sur le coût de la vie pour Hambourg pourrait conduire à une révision du coefficient d'ajustement. Les montants des traitements ajustés ne peuvent pas être estimés de manière fiable.

Note 34

Informations relatives aux parties liées

Comptent comme principaux dirigeants le Président, la Greffière et le Greffier adjoint.

Les dépenses de personnel afférentes à la Greffière s'élèvent à 196 130 euros.

Le traitement annuel et les indemnités spéciales du Président s'élevaient à 176 950 euros et la rémunération n'ouvrant pas droit à pension à 108 627 euros. Des crédits d'un montant de 1 354 899 euros ont été inscrits au titre du Président Hoffmann (janvier à septembre 2023) et des crédits d'un montant de 386 618 euros ont été inscrits au titre du Président Heidar (depuis octobre 2023).

Note 35

Comptabilisation en pertes de disponibilités, de créances et d'immobilisations corporelles

Aucun montant n'a été comptabilisé en pertes durant la période comptable.

Note 36

Événements postérieurs à la date de clôture

Aucun événement significatif n'a eu lieu entre la date de clôture et la date d'autorisation des états financiers.

Note 37

Fonds d'affectation spéciale

Le Tribunal gère trois fonds d'affectation spéciale en 2023 : le Nippon Foundation Grant, le fonds pour le droit de la mer et le fonds de la République de Corée.

Le fonds de la Nippon Foundation

Le fonds de la Nippon Foundation a été créé en mars 2007, suite à la signature de l'accord « Nippon Foundation Grant Agreement ». En application de cet accord, la Fondation a versé une contribution d'un montant de 200 000 euros au programme Nippon Foundation-TIDM de formation et de renforcement des capacités en matière de règlement des différends relatifs à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En application de l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal, un fonds d'affectation spéciale a par la suite été créé à cet effet et un compte spécial en euros, intitulé « Nippon Foundation Grant », a été ouvert auprès de la Deutsche Bank.

Depuis 2007, la Fondation verse des contributions annuelles au fonds, pour un total de 3 832 740 euros (dont une contribution pour le programme 2023-2024 d'un montant de 242 500 euros en mars 2023). Au début de la période financière 2023, les réserves totales du fonds s'élevaient à 100 606 euros. En juillet 2023, un montant de 23 122 euros a été restitué à la Fondation. Au 31 décembre 2023, le solde des réserves totales s'établissait à 103 936 euros. L'état financier vérifié du fonds sera distribué lors de la Réunion des États parties en juin 2024.

Le fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer

En application de l'article 6.5 du Règlement financier, le Tribunal a créé un fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer en octobre 2009. Ce fonds vise à promouvoir, dans les pays en développement, le renforcement des ressources humaines dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes en général. Plusieurs contributions ont été reçues de diverses sources entre 2009 et 2022 (Institut maritime de Corée, Chine, Chypre et Korwind). Durant la période financière 2023, le Tribunal a reçu deux contributions de l'Institut maritime de Corée, pour un total de 31 000 euros, et une de Chypre, d'un montant de 15 000 euros. Depuis juillet 2012, le fonds a servi à appuyer le programme de stage du Tribunal, à apporter une aide financière aux stagiaires originaires de pays en développement et à financer des ateliers régionaux. Au 31 décembre 2023, le solde des réserves totales s'établissait à 271 944 euros. L'état financier vérifié du fonds sera distribué lors de la Réunion des États parties en juin 2024.

Le fonds d'affectation spéciale de la République de Corée

Le fonds d'affectation spéciale a été créé pour apporter une aide financière à l'organisation d'ateliers pour conseillers juridiques au Tribunal. Durant la période financière 2023, le Tribunal a reçu une contribution volontaire de la République de Corée d'un montant de 170 684 euros. Un atelier pour conseillers juridiques a été organisé en juillet 2023. Le solde du fonds s'établissait à 171 923 euros au 31 décembre 2023. L'état financier vérifié du fonds sera communiqué à la Réunion des États parties en juin 2024.

Note 38

Dispositions institutionnelles

Les états financiers du Tribunal ont été établis au moyen du logiciel de gestion financière Infor SunSystems.

La publication des états financiers et des notes y relatives a été autorisée par la Greffière du Tribunal, Mme Ximena Hinrichs Oyarce, le 23 février 2024.

Appendice II

État des contributions versées au Tribunal international du droit de la mer de 1996 à 2023
(en euros)

31 décembre 2023

États parties	Barème des quotes-parts 2023 (en %)	Contributions mises en recouvrement				Contributions non acquittées				
		Exercices précédents (1996-2020)	Dernier exercice 2021-2022 ³	Période financière en cours ³ 2023	Total ³	Montants perçus	Exercices précédents ⁵ (1996-2020)	Dernier exercice (2021-2022)	Période financière en cours (2023)	Total ⁴
Afrique du Sud	0,3253	886 180	88 100	37 780	1 012 060	1 012 064	0	0	0	(4)
Albanie	0,0107	18 225	2 592	1 239	22 056	23 295	0	0	0	(1 239)
Algérie	0,1453	301 554	44 698	16 877	363 129	380 006	0	0	0	(16 877)
Allemagne	8,1465	21 036 920	1 972 548	946 215	23 955 683	23 955 777	0	0	0	(95)
Angola	0,0133	23 733	3 238	1 548	28 519	25 797	0	1 173	1 548	2 721
Antigua-et-Barbuda	0,0100	18 647	2 394	1 161	22 202	15 567	3 080	2 394	1 161	6 635
Arabie saoudite	1,5784	2 152 238	379 610	183 328	2 715 176	2 537 889	0	0	177 287	177 287
Argentine	0,9585	1 778 496	296 368	111 328	2 186 192	1 931 397	0	143 467	111 328	254 795
Arménie	0,0100	16 160	2 394	1 161	19 715	20 876	0	0	0	(1 161)
Australie	2,8142	4 917 851	715 818	326 863	5 960 532	5 960 565	0	0	0	(33)
Autriche	0,9052	2 186 905	219 280	105 135	2 511 320	2 511 331	0	0	0	(11)
Azerbaïdjan	0,0400	34 355	15 872	4 645	54 872	54 873	0	0	0	(1)
Bahamas	0,0253	40 638	5 830	2 942	49 410	46 560	0	0	2 849	2 849
Bahreïn	0,0720	88 241	16 194	8 361	112 796	113 025	0	0	0	(229)
Bangladesh	0,0133	22 823	3 238	1 548	27 609	27 609	0	0	0	(1)
Barbade	0,0107	21 959	2 394	1 239	25 592	26 830	0	0	0	(1 239)
Bélarus	0,0547	79 215	15 872	6 348	101 435	101 669	0	0	0	(234)
Belgique	1,1038	2 554 044	265 922	128 206	2 948 172	2 948 185	0	0	0	(13)
Belize	0,0100	18 512	2 394	1 161	22 067	22 398	0	0	0	(331)
Bénin	0,0100	18 004	2 394	1 161	21 559	21 598	0	0	0	(38)
Bolivie (État plurinational de)	0,0253	24 010	5 182	2 942	32 134	24 565	0	4 627	2 942	7 569
Bosnie-Herzégovine	0,0160	28 459	3 886	1 858	34 203	34 203	0	0	0	0
Botswana	0,0200	36 402	4 534	2 323	43 259	43 248	0	0	10	10
Brésil	2,6835	5 649 676	954 856	311 689	6 916 221	6 916 252	0	0	0	(31)
Brunéi Darussalam	0,0280	71 582	8 098	3 252	82 932	86 184	0	0	0	(3 252)
Bulgarie	0,0747	86 548	14 900	8 671	110 119	110 120	0	0	0	(1)
Burkina Faso	0,0100	15 130	2 394	1 161	18 685	15 792	0	1 732	1 161	2 893
Cabo Verde	0,0100	18 581	2 394	1 161	22 136	21 013	0	0	1 123	1 123

États parties	Barème des quotes-parts 2023 (en %)	Contributions mises en recouvrement				Contributions non acquittées				
		Exercices précédents (1996-2020)	Dernier exercice 2021-2022 ³	Période financière en cours ³ 2023	Total ³	Montants perçus	Exercices précédents ³ (1996-2020)	Dernier exercice (2021-2022)	Période financière en cours (2023)	Total ⁴
Cameroun	0,0173	27 452	4 210	2 013	33 675	18 349	9 102	4 210	2 013	15 325
Canada	3,5034	6 274 224	885 542	406 914	7 566 680	7 973 594	0	0	0	(406 914)
Chili	0,5599	661 968	131 828	65 032	858 828	861 808	0	0	0	(2 980)
Chine	20,3350	10 551 749	3 888 414	2 361 898	16 802 061	19 163 959	0	0	0	(2 361 898)
Chypre	0,0480	108 495	11 660	5 574	125 729	125 730	0	0	0	(1)
Comores	0,0100	18 512	2 394	1 161	22 067	94	18 418	2 394	1 161	21 973
Congo	0,0100	12 279	2 394	1 161	15 834	5 288	6 991	2 394	1 161	10 546
Costa Rica	0,0920	87 714	20 082	10 684	118 480	110 258	0	0	8 223	8 223
Côte d'Ivoire	0,0293	25 868	4 210	3 406	33 484	24 433	1 434	4 210	3 406	9 050
Croatie	0,1213	196 414	24 940	14 090	235 444	235 445	0	0	0	(2)
Cuba	0,1266	145 449	25 912	14 710	186 071	171 772	0	0	14 298	14 298
Danemark	0,7372	1 397 223	179 440	85 625	1 662 288	1 665 152	0	0	0	(2 864)
Djibouti	0,0100	18 512	2 394	1 161	22 067	4 281	14 231	2 394	1 161	17 786
Dominique	0,0100	18 512	2 394	1 161	22 067	17 780	732	2 394	1 161	4 287
Égypte	0,1853	292 825	60 246	21 522	374 593	396 114	0	0	0	(21 522)
Équateur	0,1026	63 227	25 912	11 923	101 062	100 773	0	0	289	289
Espagne	2,8448	7 044 305	695 088	330 424	8 069 817	8 080 912	0	0	0	(11 094)
Estonie	0,0587	62 116	12 632	6 813	81 561	88 373	0	0	0	(6 813)
Eswatini	0,0100	8 348	2 394	1 161	11 903	4 411	3 937	2 394	1 161	7 492
État de Palestine	0,0147	6 075	2 592	1 703	10 370	7 815	0	852	1 703	2 555
Fédération de Russie	2,4875	4 937 839	778 978	288 928	6 005 745	6 005 774	0	0	0	(29)
Fidji	0,0100	18 920	2 394	1 161	22 475	20 448	0	866	1 161	2 027
Finlande	0,5559	1 370 779	136 362	64 567	1 571 708	1 571 715	0	0	0	(7)
France	5,7563	15 275 167	1 433 904	668 590	17 377 661	17 377 729	0	0	0	(68)
Gabon	0,0173	36 009	4 858	2 013	42 880	34 614	1 394	4 858	2 013	8 265
Gambie	0,0100	18 512	2 394	1 161	22 067	458	18 054	2 394	1 161	21 609
Géorgie	0,0107	31 739	2 592	1 239	35 570	36 809	0	0	0	(1 239)
Ghana	0,0320	26 627	4 858	3 716	35 201	29 602	0	1 883	3 716	5 599
Grèce	0,4333	1 407 019	118 548	50 322	1 575 889	1 575 889	0	0	0	0
Grenade	0,0100	18 512	2 394	1 161	22 067	22 097	0	0	0	(30)
Guatemala	0,0547	71 679	11 660	6 348	89 687	89 963	0	0	0	(276)
Guinée	0,0100	18 785	2 394	1 161	22 340	94	18 691	2 394	1 161	22 246
Guinée équatoriale	0,0160	21 426	5 182	1 858	28 466	11 758	9 668	5 182	1 858	16 708
Guinée-Bissau	0,0100	18 512	2 394	1 161	22 067	94	18 418	2 394	1 161	21 973
Guyana	0,0100	18 512	2 394	1 161	22 067	24 157	0	0	0	(2 090)

États parties	Barème des quotes-parts 2023 (en %)	Contributions mises en recouvrement				Contributions non acquittées				
		Exercices précédents (1996-2020)	Dernier exercice 2021-2022 ³	Période financière en cours ³ 2023	Total ³	Montants perçus	Exercices précédents ³ (1996-2020)	Dernier exercice (2021-2022)	Période financière en cours (2023)	Total ⁴
Haiti	0,0100	18 647	2 394	1 161	22 202	22 480	0	0	0	(278)
Honduras	0,0120	19 712	2 916	1 394	24 022	18 765	947	2 916	1 394	5 257
Hongrie	0,3039	469 300	66 724	35 303	571 327	571 330	0	0	0	(4)
Îles Cook ²	0,0100	18 512	2 394	1 161	22 067	22 069	0	0	0	(2)
Îles Marshall	0,0100	18 512	2 394	1 161	22 067	15 892	2 619	2 394	1 161	6 174
Îles Salomon	0,0100	18 117	2 394	1 161	21 672	17 509	608	2 394	1 161	4 163
Inde	1,3917	1 381 070	270 132	161 651	1 812 853	1 974 505	0	0	0	(161 651)
Indonésie	0,7319	727 421	175 878	85 006	988 305	988 314	0	0	0	(9)
Iraq	0,1706	166 767	41 784	19 819	228 370	193 411	0	15 140	19 819	34 959
Irlande	0,5852	971 325	120 166	67 974	1 159 465	1 227 439	0	0	0	(67 974)
Islande	0,0480	83 826	9 070	5 574	98 470	104 045	0	0	0	(5 575)
Italie	4,2512	12 238 440	1 071 136	493 778	13 803 354	14 297 132	0	0	0	(493 778)
Jamaïque	0,0107	25 083	2 592	1 239	28 914	30 152	0	0	0	(1 239)
Japon	10,7087	35 521 878	2 773 876	1 243 813	39 539 567	39 539 692	0	0	0	(125)
Jordanie	0,0293	37 810	6 802	3 406	48 018	44 721	0	0	3 298	3 298
Kenya	0,0400	31 748	7 774	4 645	44 167	39 646	0	0	4 521	4 521
Kiribati	0,0100	16 160	2 394	1 161	19 715	19 715	0	0	0	0
Koweït	0,3119	569 877	81 622	36 232	687 731	687 937	0	0	0	(206)
Lesotho	0,0100	13 346	2 394	1 161	16 901	0	13 346	2 394	1 161	16 901
Lettonie	0,0667	72 548	15 224	7 742	95 514	103 256	0	0	0	(7 742)
Liban	0,0480	83 336	15 224	5 574	104 134	84 672	0	13 888	5 574	19 462
Libéria	0,0100	12 066	2 394	1 161	15 621	11 780	286	2 394	1 161	3 841
Lituanie	0,1026	115 250	22 996	11 923	150 169	162 092	0	0	0	(11 923)
Luxembourg	0,0907	182 456	21 702	10 529	214 687	214 688	0	0	0	(1)
Macédoine du Nord	0,0100	19 214	2 394	1 161	22 769	13 315	5 899	2 394	1 161	9 454
Madagascar	0,0100	16 853	2 394	1 161	20 408	19 285	0	0	1 123	1 123
Malaisie	0,4639	639 069	110 450	53 884	803 403	857 287	0	0	0	(53 884)
Malawi	0,0100	10 334	2 394	1 161	13 889	0	10 334	2 394	1 161	13 889
Maldives	0,0100	17 210	2 394	1 161	20 765	21 925	0	0	0	(1 160)
Mali	0,0100	18 711	2 394	1 161	22 266	21 339	0	0	927	927
Malte	0,0253	40 756	5 506	2 942	49 204	49 204	0	0	0	0
Maroc	0,0733	96 643	17 814	8 516	122 973	122 974	0	0	0	(1)
Maurice	0,0253	29 271	3 562	2 942	35 775	38 717	0	0	0	(2 942)
Mauritanie	0,0100	18 512	2 394	1 161	22 067	36 175	0	0	0	(14 108)
Mexique	1,6277	4 443 226	418 478	189 057	5 050 761	5 050 779	0	0	0	(20)

États parties	Barème des quotes-parts 2023 (en %)	Contributions mises en recouvrement				Contributions non acquittées				
		Exercices précédents (1996-2020)	Dernier exercice 2021-2022 ³	Période financière en cours ³ 2023	Total ³	Montants perçus	Exercices précédents ³ (1996-2020)	Dernier exercice (2021-2022)	Période financière en cours (2023)	Total ⁴
Micronésie (États fédérés de)	0,0100	18 512	2 394	1 161	22 067	18 027	485	2 394	1 161	4 040
Monaco	0,0147	22 226	3 562	1 703	27 491	27 548	0	0	0	(57)
Mongolie	0,0100	18 647	2 394	1 161	22 202	22 278	0	0	0	(76)
Monténégro	0,0100	13 755	2 394	1 161	17 310	17 310	0	0	0	0
Mozambique	0,0100	18 314	2 394	1 161	21 869	20 747	0	0	1 123	1 123
Myanmar	0,0133	23 790	3 238	1 548	28 576	30 124	0	0	0	(1 548)
Namibie	0,0120	22 292	2 916	1 394	26 602	15 850	6 442	2 916	1 394	10 752
Nauru	0,0100	18 512	2 394	1 161	22 067	20 944	0	0	1 123	1 123
Népal	0,0133	17 961	2 394	1 548	21 903	23 452	0	0	0	(1 548)
Nicaragua	0,0100	17 480	2 394	1 161	21 035	22 173	0	0	0	(1 138)
Niger	0,0100	7 569	2 394	1 161	11 124	11 592	0	0	0	(468)
Nigéria	0,2426	253 335	80 974	28 181	362 490	297 035	0	37 273	28 181	65 454
Nioué ²	0,0100	13 755	2 394	1 161	17 310	13 031	724	2 394	1 161	4 279
Norvège	0,9052	2 000 419	244 220	105 135	2 349 774	2 349 785	0	0	0	(11)
Nouvelle-Zélande	0,4119	658 079	94 254	47 845	800 178	848 023	0	0	0	(47 845)
Oman	0,1480	217 511	37 248	17 187	271 946	289 132	0	0	0	(17 187)
Ouganda	0,0133	19 663	2 592	1 548	23 803	23 815	0	0	0	(12)
Pakistan	0,1520	193 063	37 248	17 652	247 963	230 031	0	281	17 652	17 933
Palaos	0,0100	18 405	2 394	1 161	21 960	20 163	0	637	1 161	1 798
Panama	0,1200	62 367	14 576	13 935	90 878	91 722	0	0	0	(844)
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,0133	19 493	3 238	1 548	24 279	14 313	5 180	3 238	1 548	9 966
Paraguay	0,0347	29 905	5 182	4 026	39 113	43 127	0	0	0	(4 015)
Pays-Bas	1,8357	4 383 494	439 208	213 212	5 035 914	5 035 914	0	0	0	0
Philippines	0,2826	302 026	66 400	32 826	401 252	401 254	0	0	0	(3)
Pologne	1,1158	1 609 935	259 768	129 599	1 999 302	2 128 901	0	0	0	(129 599)
Portugal	0,4706	1 166 163	113 364	54 658	1 334 185	1 388 842	0	0	0	(54 658)
Qatar	0,3586	344 037	91 340	41 651	477 028	477 028	0	0	0	(0)
République de Corée	3,4314	4 947 095	734 280	398 553	6 079 928	6 079 970	0	0	0	(40)
République de Moldova	0,0100	13 559	2 394	1 161	17 114	18 275	0	0	0	(1 161)
République démocratique du Congo	0,0133	20 070	3 238	1 548	24 856	94	19 976	3 238	1 548	24 762

États parties	Barème des quotes-parts 2023 (en %)	Contributions mises en recouvrement				Contributions non acquittées				
		Exercices précédents (1996-2020)	Dernier exercice 2021-2022 ³	Période financière en cours ³ 2023	Total ³	Montants perçus	Exercices précédents ³ (1996-2020)	Dernier exercice (2021-2022)	Période financière en cours (2023)	Total ⁴
République démocratique populaire lao	0,0100	17 740	2 394	1 161	21 295	21 295	0	0	0	0
République dominicaine	0,0893	65 361	17 166	10 374	92 901	92 888	0	0	13	13
République-Unie de Tanzanie	0,0133	21 077	3 238	1 548	25 863	18 935	2 142	3 238	1 548	6 928
Roumanie	0,4159	348 895	64 132	48 309	461 336	503 963	0	0	0	(42 626)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,8323	14 329 732	1 479 250	677 416	16 486 398	17 163 814	0	0	0	(677 416)
Rwanda	0,0100	0	0	1 161	1 161	0	0	0	1 161	1 161
Sainte-Lucie	0,0100	18 512	2 394	1 161	22 067	22 076	0	0	0	(9)
Saint-Kitts-et-Nevis	0,0100	18 512	2 394	1 161	22 067	13 911	4 601	2 394	1 161	8 156
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,0100	18 512	2 394	1 161	22 067	21 354	0	0	713	713
Samoa	0,0100	18 512	2 394	1 161	22 067	22 118	0	0	0	(51)
Sao Tomé-et-Principe	0,0100	18 512	2 394	1 161	22 067	94	18 418	2 394	1 161	21 973
Sénégal	0,0100	19 194	2 394	1 161	22 749	18 404	790	2 394	1 161	4 345
Serbie	0,0427	83 854	9 070	4 955	97 879	97 879	0	0	0	(0)
Seychelles	0,0100	18 647	2 394	1 161	22 202	22 202	0	0	0	(0)
Sierra Leone	0,0100	18 512	2 394	1 161	22 067	21 213	0	0	854	854
Singapour	0,6719	934 552	157 092	78 038	1 169 682	1 247 721	0	0	0	(78 038)
Slovaquie	0,2066	278 483	49 556	24 000	352 039	376 039	0	0	0	(24 000)
Slovénie	0,1053	227 261	24 616	12 232	264 109	276 342	0	0	0	(12 232)
Somalie	0,0100	18 512	2 394	1 161	22 067	94	18 418	2 394	1 161	21 973
Soudan	0,0133	24 108	3 238	1 548	28 894	1 060	23 048	3 238	1 548	27 834
Sri Lanka	0,0600	55 458	14 252	6 968	76 678	62 811	0	6 899	6 968	13 867
Suède	1,1611	2 664 074	293 452	134 864	3 092 390	3 092 403	0	0	0	(13)
Suisse	1,5117	1 747 290	372 808	175 586	2 295 684	2 295 702	0	0	0	(18)
Suriname	0,0100	18 039	2 394	1 161	21 594	14 147	3 892	2 394	1 161	7 447
Tchad	0,0100	11 419	2 394	1 161	14 974	6 016	5 403	2 394	1 161	8 958
Tchéquie	0,4533	732 941	100 732	52 645	886 318	938 962	0	0	0	(52 645)
Thaïlande	0,4906	335 758	99 438	56 980	492 176	492 182	0	0	0	(6)
Timor-Leste	0,0100	8 095	2 394	1 161	11 650	10 519	0	0	1 131	1 131
Togo	0,0100	18 579	2 394	1 161	22 134	23 295	0	0	0	(1 161)

États parties	Barème des quotes-parts 2023 (en %)	Contributions mises en recouvrement				Contributions non acquittées				
		Exercices précédents (1996-2020)	Dernier exercice 2021-2022 ³	Période financière en cours ³ 2023	Total ³	Montants perçus	Exercices précédents ⁵ (1996-2020)	Dernier exercice (2021-2022)	Période financière en cours (2023)	Total ⁴
Tonga	0,0100	18 512	2 394	1 161	22 067	18 821	0	2 085	1 161	3 246
Trinité-et-Tobago	0,0493	82 144	12 956	5 729	100 829	100 951	0	0	0	(122)
Tunisie	0,0253	79 787	8 098	2 942	90 827	93 769	0	0	0	(2 942)
Tuvalu	0,0100	16 160	2 394	1 161	19 715	7 449	8 711	2 394	1 161	12 266
Ukraine	0,0747	205 406	18 462	8 671	232 539	232 540	0	0	0	(1)
Union européenne ¹	n.a.	1 729 274	220 000	107 000	2 056 274	2 056 274	0	0	0	0
Uruguay	0,1226	135 373	28 180	14 245	177 798	177 800	0	0	0	(2)
Vanuatu	0,0100	17 653	2 394	1 161	21 208	21 190	0	0	18	18
Viet Nam	0,1240	86 149	24 940	14 400	125 489	125 490	0	0	0	(1)
Yémen	0,0107	23 734	3 238	1 239	28 211	10 946	12 787	3 238	1 239	17 264
Zambie	0,0107	18 932	2 916	1 239	23 087	94	18 838	2 916	1 239	22 993
Zimbabwe	0,0100	20 316	2 394	1 161	23 871	2 632	17 684	2 394	1 161	21 239
Total	100,00	191 614 411	24 155 000	11 721 950	227 491 357	231 174 372	325 731	334 051	473 934	1 133 715

Abréviation : n.a : non applicable

¹ Contributions approuvées conformément au Règlement financier du Tribunal. Pour l'exercice 2023-2024, voir SPLOS/32/12.

² Non membre de l'ONU ; montant calculé au taux plancher.

³ Total en chiffres arrondis.

⁴ Les chiffres entre parenthèses représentent les crédits reportés sur 2024 (4 816 734 euros).

⁵ En tout, 10 États Parties ne sont pas entièrement acquittés de leurs contributions pour la période comprise entre 1996 et 2004. Le total des arriérés pour cette période est de 34 041 euros.

10 États Parties n'ont jamais versé de contribution aux budgets du Tribunal. Le total des arriérés est de 211 454 euros.

Appendice III

Rapports sur la gestion des contributions versées au Tribunal international du droit de la mer

(en euros)

Fonds de la Nippon Foundation pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

	2023
<u>Produits</u>	
Dotations de la Nippon Foundation	(242 500)
Gains de change	(15)
Produits nets	(242 515)
<u>Charges</u>	
Participants (indemnité de subsistance, voyages et assurance)	137 800
Conférenciers (indemnité de subsistance et voyages)	38 007
Dépenses administratives générales	39 843
Taxes non récupérables	413
Pertes de change	
Total charges	216 063
Excédent pour la période	(26 452)
<u>Actifs</u>	
Encaisse et dépôts à terme	91 814
Créances	987
Charges constatées d'avance	18 304
Total actifs	111 105
<u>Passifs</u>	
Dettes	(7 169)
Total passifs	(7 169)
<u>Actif net/situation nette</u>	
Excédent/déficit de la période antérieure	(100 606)
Restitution de l'excédent	23 122
Excédent de la période	(26 452)
Total actif net/situation nette	(103 936)
Total passifs et actif net/situation nette	(111 105)

Fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

	2023
<u>Produits</u>	
Contributions	(46 000)
Produits nets	(46 000)
<u>Charges</u>	
Programme de stage	27 754
Ateliers	27 533
Frais bancaires	928
Dépenses administratives	144
Taxes non récupérables	17
Total charges	56 376
Déficit pour la période	10 376
<u>Actifs</u>	
Encaisse et dépôts à terme	271 917
Créances	27
Total actifs	271 944
<u>Passifs</u>	
Dettes	0
Total passifs	0
<u>Actif net/situation nette</u>	
Excédent/déficit de la période antérieure	(282 320)
Déficit de la période	10 376
Total actif net/situation nette	(271 944)
Total passifs et actif net/situation nette	(271 944)

**Fonds d'affectation spéciale de la République de Corée
pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023**

	2023
<u>Produits</u>	
Contributions	(170 684)
Produits divers	(1 892)
Produits nets	(172 576)
<u>Charges</u>	
Billets et indemnité journalière (juges)	32 253
Billets et indemnité journalière (conférenciers)	20 215
Billets et indemnité journalière (participants)	100 954
Logement	27 911
Assistance temporaire	30 821
Dépenses de représentation	14 380
Frais bancaires	412
Frais administratifs	679
Taxes non récupérables	299
Total charges	227 921
Déficit pour la période	55 345
<u>Actifs</u>	
Encaisse et dépôts actifs	166 606
Créances fiscales	5 317
Total actifs	171 923
<u>Passifs</u>	
Dettes	0
Total passifs	0
<u>Actif net/situation nette</u>	
Excédent/déficit de la période antérieure	(227 268)
Déficit pour la période	55 345
Total actif net/situation nette	(171 923)
Total passifs et actif net/situation nette	(171 923)

Appendice IV

Procédures de vérification des comptes et résultats de la vérification élargie

Dans le cadre de notre mission, en sus de la vérification des états financiers pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, nous avons vérifié à propos des procédures opérationnelles du Tribunal si :

- a) Les dépenses engagées durant la présente période financière l'avaient été en conformité avec les normes IPSAS ;
- b) Les dépenses engagées avaient été dûment autorisées par la partie désignée à cet effet dans le Règlement du Tribunal ou dans le Règlement financier et les règles de gestion financière du Tribunal ;
- c) Les fonctionnaires et les personnes rémunérées par le Tribunal avaient été recrutés ou engagés dans le respect des procédures prévues dans le Règlement du Tribunal ou les Statut et Règlement du personnel du Tribunal ;
- d) Les biens et services avaient été acquis dans le respect des procédures prévues dans le Règlement financier et les règles de gestion financière du Tribunal et les normes IPSAS ;
- e) Les biens et services acquis l'avaient été dans les limites du budget approuvé ont été correctement consignés et étaient non excessifs au regard de la situation du Tribunal et de ses fonctions ; et
- f) Les contributions versées au Tribunal par la Nippon Foundation, le fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer et le fonds d'affectation spéciale de la République de Corée, qui sont déposées sur des comptes de fiducie distincts, sont gérées conformément aux mandats et mémorandums d'accord pertinents.

Dans le cadre de notre vérification des états financiers, nous nous sommes en outre acquittés des tâches suivantes :

1. Approbation des dépenses

Conformément aux instructions reçues, nous avons vérifié que les dépenses engagées pendant la période financière 2023 étaient conformes aux crédits approuvés par la Réunion des États Parties.

Sur le budget approuvé pour la période financière 2022 d'un montant total de 11 721 950 euros, 11 792 938 euros ont été dépensés aux rubriques du budget approuvé, ce qui représente un dépassement des crédits de 70 988 euros (appendice I, p. 5). Le dépassement des crédits total résultant des dépenses afférentes aux affaires liées à l'affaire n° 31 seront couverts par le budget supplémentaire approuvé par la Réunion des États parties. Il convient de noter que les dépassements enregistrés à certaines rubriques de la partie actuelle du budget n'aboutissent pas au total à un dépassement des crédits à la partie A (Dépenses renouvelables). Nous renvoyons également aux explications données dans les notes relatives aux états financiers et le rapport financier contenus à l'appendice I.

2. Autorisation des dépenses

Nous avons vérifié les procédures d'autorisation des dépenses qui sont définies dans le Règlement financier et les règles de gestion financière du Tribunal et procédé à une vérification par sondage de la mesure dans laquelle ces procédures ont été rigoureusement suivies par le Tribunal dans tous leurs aspects significatifs.

Ces vérifications n'ont pas abouti à la constatation d'anomalies sérieuses. Notre opinion est que les procédures d'autorisation des dépenses ont été appliquées

conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière du Tribunal.

3. Procédures de recrutement/d'engagement de personnel

Durant la période financière 2023, le Tribunal a recruté deux nouveaux fonctionnaires. Nous avons procédé à une vérification par sondage de la mesure dans laquelle les procédures de recrutement et d'engagement de ces nouveaux fonctionnaires étaient conformes au Règlement du Tribunal et aux Statut et Règlement du personnel du Tribunal.

Ces vérifications n'ont pas abouti à la constatation d'anomalies. Le Tribunal a suivi les procédures de recrutement et d'engagement dans le respect du Règlement du Tribunal et des Statut et Règlement du personnel du Tribunal.

4. Procédures d'achat de biens et de services

Nous avons vérifié que les procédures d'achat du Tribunal étaient conformes au Règlement financier et aux règles de gestion financière du Tribunal (en ce qui concerne par exemple les appels d'offres ou de soumissions l'examen objectif des soumissions les contrats écrits, etc.) et avons procédé à une vérification par sondage de la mesure dans laquelle lesdites procédures avaient été suivies par le Tribunal dans tous leurs aspects significatifs.

Ces vérifications n'ont pas abouti à la constatation d'anomalies. Notre opinion est que les procédures d'achat de biens et services ont été suivies dans le respect du Règlement financier et des règles de gestion financière du Tribunal.

5. Vérification de la mesure dans laquelle les biens et services acquis l'ont été dans les limites du budget approuvé ont été correctement consignés et n'étaient pas excessifs au regard de la situation du Tribunal et de ses fonctions

Nous avons mené des procédures de vérification pour déterminer si : 1) les dépenses signalées pour la période financière ont été correctement comptabilisées dans l'état des recettes et des dépenses et imputées sur la bonne rubrique budgétaire et 2) les biens et services acquis étaient nécessaires et non excessifs au regard des circonstances et des fonctions du Tribunal.

Notre opinion est que les dépenses signalées pour la période ont été correctement comptabilisées dans l'état des recettes et des dépenses et imputées sur la bonne rubrique budgétaire. Le dépassement des crédits constaté pour l'exercice a pu être raisonnablement expliqué et contrebalancé au moyen d'économies réalisées à d'autres rubriques. Le matériel acheté durant la période financière 2021 a été dûment répertorié dans l'inventaire et utilisé en conformité avec les circonstances et les fonctions du Tribunal.

6. Vérification concernant le fonds de la Nippon Foundation, le fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer et le fonds d'affectation de la République de Corée

Fonds de la Nippon Foundation

Nous avons vérifié si les dotations accordées au Tribunal par la Nippon Foundation, qui sont déposées dans des comptes de fiducie distincts, sont gérées dans le respect des accords pertinents (Nippon Foundation Grant Agreements).

En vertu de ces accords, la Nippon Foundation a versé durant la période financière 2023 des contributions d'un montant de 242 515 euros au « Nippon Foundation – International Tribunal for the Law of the Sea Capacity Building and Training Programme on Dispute Settlement under the United Nations Convention on the Law of the Sea » (programme de renforcement des capacités et de formation du Tribunal en matière de règlement des différends relevant de la Convention des

Nations Unies sur le droit de la mer). Cette dotation a pour objet de couvrir les frais de participation au programme de stagiaires originaires de pays en développement. La dotation du fonds de la Nippon Foundation a été placée sur un compte bancaire spécial.

Durant la période financière 2023, 216 063 euros ont été prélevés sur ce fonds pour financer les activités du programme. Durant cette période, des participants originaires de plusieurs pays en développement ont participé au programme.

Au 31 décembre 2023, le compte bancaire spécial du fonds de la Nippon Foundation affichait un solde de 91 814 euros.

Nous renvoyons aussi au rapport de gestion du fonds de la Nippon Foundation figurant à l'appendice III, page 1.

Fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer

Des contributions d'un montant total de 46 000 euros ont été versées à ce fonds, comme indiqué dans le rapport financier qui figure à l'appendice II. Un compte bancaire spécial a été ouvert pour ce fonds.

Durant la période financière 2023, un montant de 27 754 euros pour financer le programme de stage et un montant de 27 533 euros pour les ateliers du Tribunal ont été prélevés.

Au 31 décembre 2023, le compte bancaire spécial affichait un solde de 271 917 euros.

Nous renvoyons aussi au rapport de gestion du fonds d'affectation spéciale figurant à l'appendice III, page 2.

Fonds d'affectation spéciale de la République de Corée

Le Fonds a été créé en 2020 et des contributions d'un montant total de 170 684 euros y ont été versées, comme il est expliqué dans le rapport financier figurant à l'appendice II. Un compte bancaire spécial a été ouvert pour ce fonds.

Durant la période financière 2023, un montant de 153 422 euros a été retiré pour les billets et indemnités de subsistance des juges, conférenciers et participants.

Au 31 décembre 2023, le compte bancaire spécial affichait un solde de 166 606 euros.

Nous renvoyons aussi au rapport de gestion du fonds d'affectation spéciale figurant à l'appendice III, page 3.